

REGISTRES
DU
CONSEIL DE GENÈVE
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE I

DE QUELQUES POINTS DE DÉTAIL...

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Ce texte a été finalisé dans le cadre du projet FNS n° 215'733 : « Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



© 2023 Christophe Chazalon

CC BY-NC 4.0 DEED Attribution-NonCommercial 4.0 International.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

DE QUELQUES POINTS DE DÉTAIL...

DE QUELQUES POINTS DE DÉTAIL...

De minimis non curat praetor dit l'adage. Soit ! Nous, tout au long de cette aventure d'édition des *Registres du Conseil de Genève à l'époque de Calvin*, nous n'avons été au final qu'un simple exécutant, bien loin des sphères administratives et dirigeantes, mais ô combien plus libre d'agir, de chercher, de découvrir ! Car en plus d'accomplir les tâches qui étaient les nôtres, nous avons eu tout le loisir et le privilège de nous intéresser aux détails de l'Histoire, aux particularités de ces milliers de petites histoires qui font la grande Histoire, afin d'essayer d'en percevoir et d'en révéler la substantifique moëlle. Cela n'a certes pas été sans enfoncer quelques portes ouvertes. Qu'on veuille bien nous le pardonner. Rares sont les terres encore vierges ! Mais l'important, on ne le répètera jamais assez, reste de replacer les éléments ou les faits au plus près de leur contexte original. C'est là même l'essence de l'écriture de l'Histoire, de toutes les histoires, du moins selon notre conception. Mais alors, par où commencer ?

a. Un patriarcat à toute épreuve

Pour bien comprendre l'histoire genevoise, la première notion essentielle à connaître est celle de la structure familiale. À Genève, sous l'Ancien Régime, c'est le patriarcat qui est de mise dans sa version hébraïque antique et non féministe, cela va de soi. Le patriarche, qui signifie littéralement, « le commandement du père », y cumule tous les pouvoirs.¹ Il est à la tête d'un foyer (ou « feu », ou « maison », ou « ménage », qui correspondrait aujourd'hui à une « cellule familiale élargie ») qu'il dirige à sa guise. Femme, enfants, autres membres de la famille qui vivent avec lui, domestiques, sont sous sa responsabilité, ainsi que tous les biens des membres du foyer, indivis ou non. À Genève, le patriarche ou « chef de

¹ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Patriarcat_\(sociologie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Patriarcat_(sociologie)) et <https://nouveautestament.github.io/lemme/%CF%80%CE%B1%CF%84%CF%81%CE%B9%CE%AC%CF%81%CF%87%CE%B7%CF%82.html>.

maison » est généralement le mari, mais pas toujours. Il peut-être le frère le plus âgé (le « fils de famille ») ou un oncle, voire un tuteur (généralement choisi parmi les proches), mais c'est toujours un mâle. Et on précise bien le frère le plus âgé et non le frère aîné, car si celui-ci a fondé un nouveau foyer, le responsable pourra parfois être un frère plus jeune.

En fait, cette structure hiérarchique découle directement du droit romain comme le résume avec clarté Dominique Youf :

« S'il n'est pas d'âge de la majorité en droit romain puisque le fils ou la fille de famille restent sous la *patria potestas*, il n'est pas rare que le *pater familias* meure avant que ses enfants soient devenus adultes, le taux de mortalité étant élevé. Le fils de famille devient alors *pater familias* ; même s'il n'est pas encore pubère, il est *sui juris*. Cependant, l'enfant qui vient de naître n'est pas capable de défendre ses intérêts. Le droit romain a donc été contraint de mettre en place des seuils d'âge par lesquels le pupille voyait se développer sa capacité juridique. Jusqu'à la puberté, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quatorze ans, le pupille est sous tutelle ; ensuite il est sous curatelle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, âge auquel il devient véritablement *pater*. Les pupilles, qu'ils soient garçons ou filles, peuvent tester à l'âge de la puberté alors que cela est impossible aux enfants sous puissance paternelle. Cela ne signifie pas que les enfants sous puissance paternelle ne pouvaient passer d'actes juridiques. Mais ils le faisaient au nom du père, tout comme l'esclave le faisait au nom de son maître ». ²

Dans ce cadre, les femmes sont reléguées au rôle de « femme au foyer » qui doit enfanter et élever les enfants. ³ Elles s'occupent aussi des tâches

² Dominique YOUNG, « Seuil juridique d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Société et jeunesse en difficulté : revue pluridisciplinaire de recherche*, n° 11 (printemps 2011), p. 4 (<http://journals.openedition.org/sejed/7231>). On notera la distinction entre « curatelle » et « tutelle » qui prévaut également à Genève au temps de la Réforme.

³ Cet extrait du registre de l'Hôpital général est particulièrement éloquent en la matière : « (Des filles de ceans qui vivent de l'aumosne) — Ces filles qu'estudient, est resolu qu'elles apprennent [à] prier Dieu, ses commandementz, et du reste, qu'elles soient instruites à tailler une chemise, ung covrecol et à rabiller des chausses, des robbes, etc., et former les livres pour les filz masles » (A.E.G., Archives hospitalières Aa 1, fol. 129v° (03 février 1544)). Cependant, il faut fortement relativiser ce point de vue comme le rappelle à juste titre Anne-Marie Piuz : « à quelques achats près, comme le bois, et encore, toutes les dépenses des ménages sont des dépenses de femme et si on rappelle que, dans les sociétés traditionnelles, les ménages constituent globalement la principale demande, on peut avancer que près de 80% des dépenses de la majorité de la population sont effectués par les femmes. L'importance des femmes dans l'économie saute aux yeux : elles détiennent une grande part du pouvoir financier en gérant les ressources du ménage. [...] Pour les femmes mariées, modestes et pauvres, c'est-à-dire la majorité, c'est une occupation à plein temps ou presque que la responsabilité de la nourriture de chaque

ménagères si le foyer est trop pauvre pour avoir des serviteurs, et ce, avec l'aide des filles de la famille s'il y en a. Pour les foyers plus aisés, les femmes peuvent travailler à côté, dans l'entreprise familiale ou dans le commerce, comme revendeuse, aubergiste, boulangère, rôtière, par exemple... Il arrive, cependant, que certaines femmes deviennent responsables de l'entreprise familiale, telle une imprimerie ou une taverne, et ce, à la suite du départ ou du décès du mari. Autre cas notoire : s'il y a divorce ou décès du mari, la femme est en droit de récupérer sa dot et ses effets personnels qui, bien que gérés par le mari, sont toujours sa propriété.⁴ De même, en cas de condamnation du mari à la peine capitale, avec la différence qu'ici, le reste des biens est saisi par les autorités. Enfin, dans le cadre d'un office, la femme travaille parfois tout autant que son mari sans pour autant se voir accorder un salaire en propre.⁵

jour.» (Anne-Marie PIUZ, « Les activités urbaines », in Simonetta CAVACIOCCHI (ed.), *Atti della 21esima settimana di studi dell'Istituto di storia economica F. Datini (10-15 aprile)*, Florence: Le Monnier, 1990, p. 131-136, passage cité dans Liliane MOTTU-WEBER, « L'insertion économique des femmes dans la ville d'Ancien Régime. Réflexions sur les recherches actuelles », in Anne-Lise HEAD-KÖNIG ; Albert TANNER (ed.), *Frauen in der Stadt. Les femmes dans la ville*, Bern: Chronos, 1993, p. 31 (Société Suisse d'histoire économique et sociale, vol. 11)). (<https://www.e-periodica.ch/digbib/view?pid=sgw-001:1993:11::222#27>). Voir également Liliane MOTTU-WEBER, « L'évolution des activités professionnelles des femmes à Genève du XVI^e au XVIII^e siècle », in CAVACIOCCHI, 1990, p. 345-357.

⁴ C'est le cas, par exemple, de Jacot, veuve de Pierre Vellu, en 1540 ; Jeanne Vallet, veuve de Thivent Volland, en 1541 ; de Pernette Monathon, femme du Savoyard Michel Yssuard, en 1541-1542 ; de Jeanne Duvillard, femme de Maurice Delarue, en 1543, ou encore de Pernette de La Rive, dite la Magestria, veuve du notaire Pierre Magistri, en 1544 (*R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. 39 (13 janvier 1540) ; t. VI, p. 258 et n. 53, et 328 et n. 113 (06 mai et 21 juin 1541) ; t. VII/1, p. 192-193 et n. 109, et p. 506 et n. 90, annexe 87 (11 avril et 17 octobre 1542) ; t. VIII/1, p. 31-32 et n. 102 (16 janvier 1543) et t. IX/1, p. 30 et n. 83 (15 janvier 1544)). Sur le mariage et le divorce à Genève, à cette époque, voir Robert M. KINGDON, *Adultery and divorce in Calvin's Geneva*, Harvard: Harvard University Press, 1995, 224 p. ; Cornelia SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève, au temps de Calvin*, Genève: SHAG, 1989, 502 p. ; Marie-Ange VALAZZA TRICARICO, *Le régime des biens entre époux dans les pays romands au Moyen Âge : comparaison des droits vaudois, genevois, fribourgeois et neuchâtelois (XIII^e – XVI^e siècle)*, Lausanne: Société d'histoire de la Suisse romande, 1994, 313 p. et Jeffrey R. WATT, *The Consistory and social discipline in Calvin's Geneva*, Woodbridge (GB): Boydell & Brewer / Rochester (NY/US): University of Rochester Press, 2020, p. 100-137. (<https://www.jstor.org/stable/j.ctv10vm05k.9>)

⁵ Le 28 janvier 1542, Jean Fontaine entre en fonction comme nouvel hospitalier de l'Hôpital général. Or, deux jours plus tard, le procureur de l'Hôpital, Jean Chautemps, se présente devant le Petit Conseil, car l'hospitalière, soit la femme de Jean Fontaine, réclame un salaire pour son travail. Le Conseil décide « que cella soyt mys bas, voyeant que l'on n'est en coustume de ce fere » (*R.C. impr.*, n.s., t. VII/2, p. 52 (*ad diem*)).

Avant d'aller plus loin, il faut bien retenir que ce n'est pas tant par machisme que la société de l'époque est patriarcale, comme les féministes d'aujourd'hui pourraient vouloir le faire entendre. Certes les hommes voulaient (et veulent toujours) le pouvoir, la domination...⁶, mais deux facteurs très différents existaient à l'époque et ont totalement disparu aujourd'hui : l'un touche à la santé publique, l'autre aux finances de l'État. La santé publique sous l'Ancien Régime était très mauvaise aussi bien pour des raisons de sous-alimentation, de médecine précaire que d'absence d'hygiène. On y fait bien la lessive (les « bues ») et il existe bien des étuves en ville (sorte de bains publiques), mais toutes deux ont un coût qui n'est pas accessible à une bonne partie de la population.⁷ De plus, dans les faits, les étuves servent surtout de lieux de rencontre où on mange, on boit, on dort et plus si affinité... Calvin et ses compères s'en offusquent à plus d'une reprise (sans grand succès toutefois), car ils ne supportent pas la très grande promiscuité entre hommes et femmes qui y règne.⁸ À cela s'ajoutent les cavaliers de l'Apocalypse (guerres, famines et peste (ou autres épidémies, dont la variole bien plus mortelle pour les bébés et les enfants)) qui malmènent la population avec constance et vigueur. La mort s'invite alors au quotidien. Elle est omniprésente dans la vie des familles et touche tout particulièrement les enfants. Il est communément admis qu'à cette époque, « la mortalité infantile élimine un enfant sur deux » dans l'année qui suit la naissance, et que

⁶ Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la difficulté que rencontre aujourd'hui la mise en place de la parité dans les entreprises ou le monde politique.

⁷ Michel Serres, dans son pamphlet sur le « c'était mieux avant » rappelle, non sans ironie, « avant, nous faisons la lessive deux fois l'an, au printemps et à l'automne ; en langue d'oc, la mienne, cette cérémonie s'appelait la *bugado*. [...] La périodicité de cette grande-messe semestrielle signifiait que nous ne changions les draps de nos lits que deux fois l'an, ainsi que nos chemises sur le dos, et nos mouchoirs dans les poches. [...] Chimique et théorique depuis Pasteur, dès le XIX^e siècle, ou avant lui, depuis Semmelweis, l'hygiène ne devint une pratique généralisée que longtemps après 1950. En ces dates de mon enfance, le magazine *Elle* se lança non sans fracas en recommandant aux femmes de changer de culotte tous les matins. Chacun en riait sous cape, la plupart se scandalisaient, le reste trouvant impossible une telle exigence. Cependant, la renommée de cette revue vint de cet appel. » (Michel SERRES, *C'était mieux avant*, Paris : Éditions Le Pommier, 2017, p. 28-31). Il s'agit de l'étude de Françoise Giroud, « La Française est-elle propre ? », paru dans le magazine *Elle* le 22 octobre 1951 (<http://chez-jeannette-fleurs.over-blog.com/la-francaise-est-elle-propre-magazine-elle.francoise-giroud.lundi-22-octobre-1951>).

⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 186 (07 avril 1542) ; t. VIII/1, p. 111 et 114 (02 et 05 mars 1543) : « que ung chascun homes et femmes soyent separés, synon qu'il soyent conjoint en mariage, et alors peulve coucher ensemble, non pas estuver » ; A.E.G., R.C. 40, fol. 273 et 284v^o (26 octobre et 06 novembre 1545) ; A.E.G., R.C. 42, fol. 87 (15 avril 1547) et A.E.G., R.C. 43, fol. 101 (28 mai 1548)).

« 50% des survivants n'atteignent pas l'âge adulte », ou dit plus simplement : à peine 25% des bébés deviennent adultes, alors que « la vieillesse commence à quarante ans ». ⁹ Ceci a des implications sur la vision de l'après-mort, donc sur les croyances religieuses et donc, sur l'avènement de la Réforme, mais également sur la gestion des biens. Si chaque individu gérait son bien, dans de telles conditions, la question de l'héritage deviendrait très rapidement problématique. Aussi, une gestion centralisée et une majorité des biens par indivision favorisent une plus grande flexibilité face au fort taux de mortalité. C'est pourquoi à Genève, comme dans le Pays de Vaud voisin, est pratiquée une forme d'indivision particulière. En fait, si le « chef de famille » gère l'intégralité du patrimoine, seule la moitié lui appartient. L'autre moitié appartient à ses enfants. Cette moitié est appelée la « légitime ». ¹⁰ Le « chef de maison » ne peut en disposer à son gré, à l'image de la dot de son épouse. Même s'il prend les décisions finales, il doit rendre des comptes. Et pour les finances de l'État, le calcul s'avère aussi beaucoup plus simple, comme le montrent les exemples ci-après. Il suffit d'évaluer les biens dans leur ensemble pour un foyer plutôt que de devoir considérer chaque bien d'un individu indépendamment, sachant que souvent cet individu ne possède qu'une partie d'un ou plusieurs biens fonciers. Ainsi, la logique d'Ancien Régime est à l'inverse de celle promu par les ministères des Finances actuels qui souhaitent obtenir le plus de détails possibles pour optimiser la perception de l'impôt.

⁹ https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Ancien_R%C3%A9gime/105343 et Marie-France MOREL, « La mort d'un bébé au fil de l'histoire », *Spirale*, n° 31 (2004/3), p. 15-34 (<https://www.cairn.info/revue-spirale-2004-3-page-15.htm>). À noter que l'âge « légal » du mariage à Genève, avec consentement obligatoire des proches, se situe à cette époque, à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. Quant à la « vieillesse », il n'est que de prendre l'âge des syndics. En 1534, Michel Sept est élu à l'âge de 37 ans et Jean-Ami Curtet à 35 ; en 1535, Ami Bandière est élu à 41 ans ; en 1536, Étienne Chapeaurouge est élu à 36 ans ; en 1537, Claude Bonna, dit Pertemps, est élu à 28 ans ; en 1538, Jean Lullin est élu à 51 ans ; en 1542, Claude Roset est élu à 42 ans et Amblard Come à 28 ans, et en 1544, Antoine Gerbel est élu à 29 ans (Christophe CHAZALON, « Les Conseils de Genève de 1534 à 1544 à travers les registres », dans *Les registres du Conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime : nouvelles approches, nouvelles perspectives*, sous la dir. de Catherine Santschi, Genève : A.E.G., 2009, p. 73-74 (<https://chazalonchristophe.com/geneve.html>)).

¹⁰ Pour une plus grande compréhension de la « légitime », voir Jean-François POUDRET, « La dévolution ascendante et collatérale dans les droits romands et dans quelques coutumes méridionales (XIII^e – XVI^e siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 4 (octobre-décembre 1976), p. 509-532 (<https://www.jstor.org/stable/43846221>), ainsi que Marta PEGUERA POCH, *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil : la légitime en pays de coutume (XVI^e-XVII^e siècles)*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 353 p. (<https://books.openedition.org/puam/885>).

Mais revenons à notre « chef de maison » et à l'importance du « foyer » pour l'administration publique de l'époque. Le 14 mai 1543, à l'occasion d'une perception occasionnelle de la taille, le secrétaire consigne dans le registre des Conseils le rapport suivant :

« *Tallies sus les subjectz de Sacconex-le-Petit* — Ordonné que les 23 feuz dudictz Sacconex ayent à poyé, pour les murallies de la ville, 139 ff., 4 s., 6 d. et ce aut terme de la Magdeleine prochain venant.

(Tallies sus les subjectz de Collognyez) — Les dix homes de Collognyez ayent à poyé, aut terme predicst, 125 ff., 9 s.

(Tallies sus les subjectz de Champel) — Les cinq feuz de Champel, la somme de 24 ff., 1 s., 6 d.

(Tallies sus les subjectz de Chesne) — Et les 4 de Chesne, 32 ff., 6 s.

Que monte tout 321 ff., 9 s.

Le nombre des feuz monte 42 homes.

Le taulx de leur biens monte 25⁹13 ff.

Et hont estés taxés à quinze solz pour cent. »¹¹

On notera ici que le scribe utilise indifféremment « feuz » ou « homes », ce dernier étant à traduire par « patriarches ». On peut également parfois trouver des détails de ces feuz dans des registres annexes, tels ceux des Finances.

Les autorités établissent aussi combien de mâles en âge de se battre sont présents, voire le nombre de chevaux utiles en cas de guerre, comme c'est le cas en décembre 1546. Le 28 décembre, Pierre Vandel, châtelain des terres de Chapitre, rend le rapport suivant : « jouxte le comandement à luy fait, a mys par escript tous les feuz et maysons que sont subjectz de Chapitre et sont, de feuz, en nombre 147, et, d'homes portans bastons, deux cens et dix, et, tant chevaulx que juments, 42, et cella a reduyct par escript, ordonné qui garde le rosle pour scavoyer cieulx desquieulx l'on ce pourra servyr, tant aux fosseaulx de la ville que en temps de guerre. »¹² Autrement dit, on a 147 chefs de famille sur les terres de Chapitre, mais 210 hommes aptes à se battre en cas de besoin. Il peut s'agir de fils suffisamment grands mais pas encore assez pour être émancipés ou majeurs, de membres de la famille (frère du chef de famille, oncle, etc. probablement restés célibataires ou veufs), de serviteurs... Ce qui veut aussi dire que moins de un foyer sur deux (43%) comprend deux hommes en âge de se battre, ce qui semble fort peu pour la

¹¹ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 242 (*ad diem*).

¹² A.E.G., R.C. 40, fol. 336v^o (*ad diem*). Les « batons » sont des sortes d'arquebuse.

campagne d'autant plus si l'on considère la dureté du travail dans les champs qui nécessite un minimum de main-d'œuvre robuste.¹³

Quoi qu'il en soit, la question qui se pose donc est « à quel moment un membre mâle d'un foyer peut-il s'émanciper et sortir du giron patriarcal ? » On rencontre essentiellement deux cas de figure. Le premier, le plus commun, correspond à la « majorité ». Au XVI^e siècle, celle-ci, contrairement à ce que certains historien(ne)s ont proposé, n'est pas fixée à 20 ans¹⁴, mais à 25 ans. En dessous de cet âge, mais après 14 ans, un individu (et ses biens) est obligatoirement placé sous curatelle s'il n'a pas de parents pour s'occuper de lui comme le stipule l'édit du 20 mars 1543 promulgué dans le but de lutter contre les abus financiers commis à l'encontre des jeunes. Le compte-rendu du registre des affaires particulières précise « que les vendicion faictes par **les enffans estant en minorité de temps de 25 ans** doibgent estre nulle, que se trouveront estre faicte sans curateurs. »¹⁵ Toutefois, l'âge n'est pas une garantie non plus. Il arrive fréquemment que de jeunes hommes « adultes » décident de profiter de la vie, jouent aux jeux d'argent, fréquentent assidûment les tavernes de la Ville ou de la campagne environnante, goûtent aux plaisirs frivoles des femmes de joie et dissipent tout leur bien. La Genève protestante de Calvin ne voit pas cette attitude d'un très bon œil et, en général, en plus de quelques remontrances virulentes, quelques jours de cachot et des menaces non simulées, les jeunes dissipateurs sont placés sous tutelle jusqu'à nouvel ordre.¹⁶ Car pour les réformés, si une femme a pour

¹³ Ce chiffre n'est pas du tout en faveur de la vision d'Alfred Perrenoud qui, suivant les résultats de ses statistiques, propose que les célibataires étaient nombreux et les mariages rares dans la seconde moitié du XVI^e et au XVII^e siècle (voir ci-après, p. 25, n. 24).

¹⁴ Par exemple, dans l'*Encyclopédie de Genève*, Genève : Association de l'Encyclopédie de Genève, 1991, t. 4 : « Les Institutions politiques, judiciaires et militaires », p. 66-67. Dans son mémoire sur l'âge de la majorité civile et la notion « d'adulte », Joëlle Favre rappelle « qu'avant l'unification des cantons en 1881, l'âge de la majorité civile variait entre dix-neuf et vingt-six ans » (J. FAVRE, *Essai critique sur l'âge de la majorité civile et la notion d'« adulte » : incohérences engendrées par des pratiques disciplinaires* (mémoire de maîtrise), Genève / Sion : Université de Genève, 2021, p. 18 (<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:160597>)). Quant à John White Jr., il rappelle que, dans le brouillon de ses ordonnances sur les mariages de 1545, Calvin proposait les âges de 24 et 20 ans pour qu'un garçon ou une fille, respectivement puisse se marier sans le consentement des parents, avant de les descendre à 20 et 18 ans dans la version de 1546 (John WHITE Jr., « Clandestine marriage and parental consent in John Calvin's Geneva : the gradual synthesis of theology, statutes, and cas law », in Per ANDERSON (ed.), *Law and marriage in medieval and early modern times*, Copenhagen : Djof Publishing, 2012, p. 273-298)).

¹⁵ A.E.G., R.C. 37, fol. 39 et R.C. part. 1, fol. 19v^o et 25v^o (09 et 20 mars 1543) : nous soulignons.

¹⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 90 (14 février 1542).

tâche de procréer et de seconder son mari, les hommes doivent se marier et fonder un foyer. Et pour y parvenir de la meilleure manière qui soit, une seule solution : travailler ! Les plaisirs, sous quasiment toutes leurs formes, sont dès lors proscrits.

La seconde possibilité d'émancipation est une décision du patriarce. Si celui-ci estime que son fils est suffisamment en âge pour prendre femme et gérer un ménage, alors il peut le libérer. Cependant, l'édition critique des *Registres du Conseil* nous a amené à parcourir un très grand nombre de documents d'archives afin de compléter, d'enrichir ou de préciser les informations de l'annotation. Un fait est alors apparu qu'il est important de connaître. Si la loi de l'époque dit que la majorité est à 25 ans, il est, dans les faits, très courant que les gens ignorent leur date de naissance, donc leur âge.¹⁷ On rencontre souvent ce cas de figure dans les documents annexes relatifs aux procédures judiciaires ou à l'établissement des limites territoriales à l'occasion desquelles des témoins sont appelés par les autorités à confirmer ou infirmer l'usage d'un bien. Les scribes notent alors l'âge de ces témoins et, fait assez étonnant, ils ont tous ou presque un âge « rond », soit « d'âge 30 ans », ou « 40 ans ». Faute de connaître leur jour de naissance, les individus estiment plus ou moins les années écoulées, parfois en se référant à un événement important datable : une entrée solennelle, une catastrophe climatique, une guerre, etc. Il arrive souvent qu'en plus du dit âge, le scribe précise « l'âge de mémoire » pour bien insister sur le temps de connaissance valide d'un fait par un individu. Mais il ne faut pas prendre ces deux types d'âge pour argent comptant non plus. Ils ne sont souvent qu'une

¹⁷ En décembre 1538, les ministres proposaient déjà de tenir des registres de baptême et de mariage, idée reçue favorablement par le Petit Conseil, mais finalement sans suite. Il faut attendre le 20 janvier 1541 pour que la question réapparaisse. La Seigneurie décide alors que les ministres auront la charge de la rédaction des registres de baptême et de mariage, alors que l'hospitalier devra lui tenir un registre des décès (*R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. 516 (10 décembre 1538) et t. VI/1, p. 36 (*ad diem*)). Cependant, le plus ancien registre conservé débute en 1542 et concerne les baptêmes et mariages à Satigny (A.E.G., E.C. Satigny, B.M. 1 (27 août 1542 – 16 mars 1634)). Pour la ville, le premier registre commence en avril 1544 et concerne la « paroisse » de Saint-Pierre (A.E.G., E.C. Saint-Pierre, B.M. 1 (10 avril 1544 – 22 décembre 1557)). Enfin, s'il existe un registre des décès rédigé à la suite de la peste, datant d'avril-mai 1545, ce n'est qu'à partir du 24 décembre 1549 que la tenue régulière est effective (A.E.G., E.C. Morts suppl. 1 (*ad diem*) et Morts 1 (24 décembre 1549 – 29 décembre 1555)). On notera par ailleurs que l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539 est considérée en France comme le fondement de l'État civil, par l'obligation de la tenue de registres de baptême qu'il imposait. Et donc, une fois encore, les Genevois sont précurseurs. Ils l'avaient déjà été pour l'imposition de la langue française dans l'administration, bien avant la même ordonnance de François I^{er} : dès 1517 pour la justice et en 1536 pour l'administration des châtellenies et pour les notaires (*R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. LII et n. 226).

approximation. Ils servent de justificatif pour valider un avis dans un monde régit par la coutume. Plus une personne a vécu longtemps, plus elle est apte à témoigner ou dire qui possédait quoi, comment étaient gérés les biens fonciers, où se trouvaient les bornes dans un temps reculé...

Donc, on le voit bien, plus qu'à une date ou une réglementation précise, l'émancipation des jeunes hommes est accordée en fonction de plusieurs paramètres définis par le patriarche, les autorités et la société.

Quoi qu'il en soit, le patriarche apparaît comme le représentant légal du foyer auprès des autorités, le gestionnaire des biens, le décideur.¹⁸ Ceci donne des situations un peu étranges face à la logique de l'historien(ne) contemporain(ne), comme la rédaction des index le montre. Un même personnage peut tout à la fois être hôte de la Cigogne, économe de l'hôpital pestilentiel, garde de la tour et sonneur de la cloche de Saint-Pierre, guet, officier du lieutenant et roi des archers.¹⁹ Ce n'est pas que ce personnage possède le don d'ubiquité ou qu'il change de métier tous les ans. Non ! C'est simplement qu'il possède un ménage suffisamment grand pour déléguer ces tâches à ses membres²⁰, comme pour le guet. Le guet (à ne pas confondre

¹⁸ Par exemple, à l'occasion d'une crie contre les vols de « foin, paille, poys, fanes, lin, chenevé ny aultres fruytz de terre que se menne par ceste ville », l'amende de 3 sous est « a poyer par le pere des enfans que telles choses fairont et par les maistres des serviteurs que seront trouvés faire cela » (*R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 234).

¹⁹ C'est le cas de Thivent Furjod qui cumule ces activités entre 1537 et 1544. Le cas est encore plus troublant pour Jean Lambert, tour à tour membre du XXV, LX ou CC, amodiataires de plusieurs revenus, ambassadeur, arbitre ou surarbitre, auditeur des procès criminels, capitaine des arquebusiers, de la dizaine du Molard ou de celle de Rive, châtelain de Jussy puis de Peney, contrôleur des droits, du pain ou des caves à vin, entrageur du vin, dizenier, héraut, hôte de l'Échiquier ou de la Tête Noire, juge de marche, lieutenant, maître des halles, notaire, procureur général, de marche ou privé, receveur des églises ou de l'hôpital général, ou encore tuteur et ce, entre 1536 et 1544. Nombre de ces offices ne sont pourtant pas « déléguables ».

²⁰ Le 23 mai 1547, le registre des Conseils mentionne le cas de Janin Navetaz, garde du clocher de Saint-Gervais, « lequel ne fait point bon guet ny rebat ainsi qui luy az esté commandé, **mès sa femme s'ent mesle et frappe les heurez sans mesure** etc., et est tous copt yvre etc. Ordonné que l'on luy faice les remonstrances que luy-mesme faice son office et qui se chastie, sinon que Messieurs ilz adviserontz, et qui doitge resider toujours là-hault. » (*A.E.G.*, R.C. 47, fol. 115^v (*ad diem*): nous soulignons). Le 11 octobre, le Petit Conseil arrête cependant que l'on ne doige sonner les heures (cloches et horloges de la ville) que de jour, de 6h à 18h (*R.C. impr.*, n.s., t. V/2, p. 570 (*ad diem*)), ce qui laisse supposer que les heures étaient aussi sonnées parfois la nuit. Le 22 février 1536, le Grand Conseil avait arrêté des horaires suivants : les portes de la ville s'ouvraient à 4 heures du matin et se fermaient à 21h. La cloche était sonnée dès lors toutes les heures durant l'ouverture. Il ajoutait que « affin que les gens puyssent mieulx scavoir se conduyre à aller et venir en leurs affaires, tam dehors que dedans la ville, est esté arrêté

avec les guets, sortes d'agents de police municipale) consiste en la surveillance des fortifications la nuit. Chaque patriarche doit le faire, mais cela ne veut pas dire que chaque patriarche monte la garde la nuit, bien au contraire. Cela veut dire que, vis-à-vis des autorités, chaque patriarche a l'obligation d'envoyer un membre de son foyer effectuer le guet. Ce peut-être une femme (c'est très souvent une femme !), son serviteur ou un de ses enfants.²¹ Or, il n'est pas difficile d'imaginer comment des enfants peuvent monter la garde, la nuit tombée. Aussi, pour vérifier ou s'assurer que le guet est bien effectué, a été mis en place le système de l'*excharguet*, soit le contrôle

que les portes de la ville se serrent, tous les jour, de jour ung peult devant la nuyct, duquel serrement, pour en advertir ceulx qui seront dehors et prest la ville, se doebge sonner une des petites clouches de Saint Pierre, par demy heure tantost après soleil mussé » (R.C. *impr.*, t. XIII, p. 456-457 (*ad diem*)). Plus tard, les portes seront fermées à partir de 20h (par ex. : R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 233-234 (24 mars 1539)) et ouvertes à 5h, alors que la retraite du guet sera sonnée à 5h30, puis à 6h, au lieu de 4h (A.E.G., R.C. 40, fol. 356v° (25 janvier 1546) et R.C. 41, fol. 20 et 39v° (22 février et 06 mars 1546)). Le 28 novembre, la mise en place du guet sera ordonnée dès 18h (A.E.G., R.C. 42, fol. 354v° (*ad diem*)). Mais quoi qu'il en soit, il sera toujours interdit de déambuler dans les rues sans lanterne ni de servir à boire après 21h, afin de prévenir d'éventuels délits et crimes (par ex. : R.C. *impr.*, t. XIII, p. 470-471 (28 février 1536, édité dans *J.D.G.*, t. II, n° 692, p. 308-309) ou A.E.G., R.C. 42, fol. 374v° (17 décembre 1547)). Les 29 janvier et 1^{er} mars 1541, la Seigneurie ordonne aux guet « que pour az present il doygent cryés les heures laz nuyct » (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 55 et 125 (*ad diem*)), décision confirmée le 08 juin 1543 (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 289 et 294) et en décembre 1546 (A.E.G., R.C. 41, fol. 266v° et 268v° (21 et 23 décembre 1546)). Le 19 juillet 1546, il est même « ordonné que François Mestral, dicst le Gresloz, crie commune, doybge, pour troys moys prochain, fere le guet en la tour Saint-Pierre et sonner de la trompeste troys foys la nuyct, assavoyer après neufz heures de soyer, à la mynuyct et à l'humbré du jour, et qui aye de gage, pour moys, cinq florin » (A.E.G., R.C. 41, fol. 149 (*ad diem*)). Notons encore, que le 13 avril 1540, le Petit Conseil décide de « retardé l'estee ordinairement d'ung heure » (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 238 (*ad diem*)).

²¹ Les A.E.G. conservent un registre contenant les listes des foyers par dizaine, rédigées par les dizeniens, sur lesquelles le scribe a noté quel membre du foyer le patriarche pense envoyer pour faire le guet de nuit. On trouve les mentions de « femme », « homme », « fillie », « enfant » ou encore « ce que pourra » ou « vacat ». À noter que pour la dizaine de Jean Gringallet, le statut est également référencé (« non bourgeois », « bourgeois » ou « citoyen ») et que sa liste comprend aussi une section « S'ensuyvent les femmes vesves » (A.E.G., Recensement A1-4 (1547)). Cette dernière montre les limites du patriarcat. Certaines femmes, sans plus aucune parenté vivante probablement, sont dès lors livrées à elles-mêmes. À noter enfin que le 07 août 1543, face au très grand risque d'attaque de la ville, la Seigneurie ordonne exceptionnellement « que tous chiefz de moyson, quatre en une chescune porte, ayent à fere le guet le jour, sus poienne de cinq solz et de allé encore fere le guet en personne » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 387 (*ad diem*)).

du guet par les membres des Conseils.²² Si une femme, un serviteur ou un enfant est surpris en train de dormir, ce sera au patriarche responsable d'en répondre devant la Seigneurie et de payer l'amende si besoin. De même pour un garde de tour, un portier, un sonneur de cloche, ou encore pour les brouettes dues pour la construction des fortifications. Le patriarche peut envoyer qui il veut, du moment que quelqu'un est là pour pousser la brouette. Dans ce dernier cas, il peut même payer quelqu'un d'externe au foyer pour effectuer le travail. Mais gare à lui si le commis procrastine ou fait défaut. Il n'aura aucun recours. Il est seul responsable.

b. La population genevoise au temps de Calvin

Deuxième notion importante dans la Genève d'Ancien Régime : la bourgeoisie. L'historiographie genevoise a pour habitude de diviser hiérarchiquement la population du XVI^e siècle, comme suit :

- Les citoyens
- Les bourgeois
- Les habitants
- Les sujets
- Les étrangers

Or, à la suite de la Réforme tout particulièrement, les catégories sont poreuses, les limites floues. Il nous apparaît préférables, pour mieux dissocier les groupes principaux qui constituent la population de Genève, de regrouper ces catégories comme suit :

- Les bourgeois et les citoyens
- Les habitants, les étrangers, les passants et autres vagabonds
- Les sujets

À noter que dès le début du XVII^e siècle, sera constitué le groupe des « natifs », soit tout individu résidant en ville, né d'un père « habitant » ou « natif », un groupe social urbain privé de quasiment tous droits, largement

²² A.E.G., R.C. 55, fol. 116v^o (25 septembre 1559). À noter que le 3 mars 1543, il avait été décidé « que le Conseyl Estroyct, deux à deux, doybgent fere l'escharguet la nuycet, et les Deux Cens quatre pour une chescune nuycet, assavoyer deux dempuys neufz heures jusque à la minuycet et les aultres deux jusque aut matin » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 149-150 (*ad diem*)). ?A la fin du registre côté A.E.G., R.C. 29, on trouve un folio daté de 1537 qui comporte la liste des membres de l'excharguet du matin (R.C. *impr.*, n.s., t. III/2, addendum, p. 717-719).

méprisé, en opposition à l'oligarchie des bonnes familles protestantes genevoises qui s'établira et dominera la vie politique jusqu'à l'adhésion de Genève à la Suisse, au moment du fameux « cantonnement » post-napoléonien, au début du XIX^e siècle.

Bourgeois et citoyens

Mais qu'est-ce donc qu'un bourgeois ? Un bourgeois est selon l'acceptation commune un habitant mâle admis à la bourgeoisie. Cette définition est correcte, mais trop lacunaire dans les faits. Un bourgeois est non seulement un habitant mâle qui accède à la bourgeoisie sur décision des autorités et généralement en payant une « taxe » (fonction de la fortune du requérant), ainsi qu'un seau en cuir bouilli pour lutter contre les incendies (le « selliot »). Mais un bourgeois, c'est aussi et surtout un patriarce comme le montre l'exemple de Guyot Faillon. En effet, le 19 novembre 1538, ce dernier demande à être admis à la bourgeoisie pour 10 écus. Or, la Seigneurie lui impose un refus, arrêtant « qu'il demore ainsy jusqu'az ce qu'il tiengne menage aut soyt marié. »²³ Cette condition à des implications importantes comme nous allons le voir.

Mais avant cela, il existe d'autres moyens de devenir bourgeois que peu de gens connaissent ou retiennent. La règle veut qu'un membre d'un foyer (à l'exclusion des domestiques et autres serviteurs) ait le statut social de son patriarce. Cependant, cette règle est beaucoup plus complexe qu'elle n'y paraît et souffre certains cas particuliers. D'une manière générale, les enfants d'un mâle obligatoirement « chef de famille » prennent son statut social. Ainsi, un garçon né en ville, à sa majorité ou lorsqu'il sera marié ou qu'il deviendra « chef de maison », deviendra un citoyen. C'est la seule et unique manière de devenir citoyen. Cependant, il faut bien comprendre qu'un « citoyen » est et reste un bourgeois. Nous insistons là-dessus, car pour la Seigneurie (et les secrétaires des Conseils) le fait est clair, sans équivoque. Pour les historien(ne)s, il en va tout autrement. Il faut dire que les scribes de l'époque écrivent parfois qu'un tel est citoyen et puis, un peu plus loin, qu'il est bourgeois. Ce n'est pas qu'ils se trompent, ni qu'ils sont trop laxistes. Non ! En fait, ce qui compte c'est l'admission à la bourgeoisie. On peut être démis de sa bourgeoisie. On peut la rejeter. Mais, il n'est jamais, absolument jamais, question d'être démis de sa citoyenneté ni de rejeter sa citoyenneté. Être « citoyen » est plus une sorte de titre honorifique accordé au « bon » bourgeois, qu'on pourrait rapprocher d'un « citoyen modèle », autrement dit, un statut honorifique qui différencie les « anciens » bourgeois des nouveaux. Être citoyen, c'est être fiable, c'est être au service de la Ville depuis au moins

²³ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 493 (*ad diem*).

une génération, c'est un gage de confiance qui est payé en retour par l'accession rendue possible aux plus hautes fonctions de l'État.

Quoi qu'il en soit, un enfant mâle né en ville devient automatiquement un citoyen. Mais un enfant mâle, d'un bourgeois (ou donc d'un citoyen), né sur les terres genevoises hors la ville, autrement dit à la campagne, est un bourgeois. Il n'accède pas au statut de « citadin », logique, vu qu'il n'habite pas en ville lors de sa naissance. Qu'il vienne à résider dans la cité plus tard n'y change rien. Il reste un simple bourgeois.

Qu'en est-il des filles ? D'après ce que nous avons pu en comprendre, une fille prend le statut de son patriarche, quand celui-ci est son père ou son mari. Donc, si Jean Dupont, citoyen de Genève, a une fille (en ville ou à la campagne, peu importe) qu'il baptise Antoina, celle-ci est « considérée comme » bourgeoise. Antoina grandit et finit par se marier avec un certain Roland Baud, simple habitant de la Ville, mais néanmoins marchand prospère. En théorie, elle prend le statut de son mari, donc n'est plus « considérée comme » bourgeoise.²⁴ Or, celui-ci vient à décéder. Antoina doit répondre d'un nouveau patriarche, son père s'il est encore en vie, ou son oncle ou son frère aîné, et dans le même temps, elle reprend son statut de « bourgeoise » légué par son père tout le long de son veuvage. De même, si elle obtient le divorce. En revanche, si elle vient à se remarier, elle obtiendra le statut de son nouveau mari. Ce fait est généralement sans trop grande importance, car la place de la femme dans la vie politico-sociale est alors très anecdotique, mais elle peut avoir un impact dans certaines situations juridiques ou notariales par exemple, ou plus encore dans les cas d'assistance sociale comme l'aumône ou l'obtention d'une place d'apprentissage financée par l'Hôpital pour un de ses enfants. La Seigneurie prend soin des siens, surtout s'ils sont bourgeois.

Toutefois, on ne peut pas écrire que le patriarche transmet son statut à sa filiation de sang, car les enfants illégitimes ou bâtards n'y ont pas le droit

²⁴ Alfred Perrenoud, se basant sur les documents d'époque, estime que le taux de nuptialité est faible, mais plus encore que les célibataires ne cessent d'augmenter. Selon lui, « la proportion des célibataires à 50 ans serait, dans les générations 1550-1599, de l'ordre de 75 p. 1'000. Elle aurait triplé en un siècle ». Et de poursuivre : « en résumé, le nombre des mariages a diminué de moitié entre le XVI^e et le XVII^e siècle. » Ses conclusions nous étonnent, car comment la population peut-elle croître (ce qu'il affirme par ailleurs, et de manière constante tout au long du XVI^e siècle jusqu'aux premiers refuges) s'il n'y a pas des couples pour avoir des enfants (l'acte sexuel procréateur étant prohibé hors mariage par les catholiques tout autant que par les réformés, et ce, même s'il y a de nombreux paillards en ville), sachant que plus est que le taux de mortalité infantile est considérable, comme nous l'avons vu ? (Alfred PERRENOUD, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Étude démographique. Tome I. Structures et mouvements*, Genève : SHAG, 1979, p. 18-31, et plus particulièrement p. 22-23).

de manière implicite. Le 27 janvier 1540, Jean Blanc, dit Sang-Real, se présente tout contrarié devant la Seigneurie. Il explique alors « coment aujourduy, luy estant en Conseyl general, que l'on l'az fayct sortyr hors, chose que luy semble estrange, voyeant qu'il est citoyen et qu'il az bien servyr laz ville, priant luy donner congé d'aller ailleurs pour gaigner sa vie, toutesfoys il ce offre toutjour d'estre bon Genevoysan. Resoluz, pour autant qu'il est bastard de domp [Claude] Blanc, qu'il ne peut gaudyr de laz bourgeoisie, synon qu'il en fisse apparoystre par escript. »²⁵ Il fera une demande d'admission le 31 octobre 1542, mais sans succès, car le Conseil décidera « que, avant le fere bourgeois, il ce aye à mieulx gouverner qu'il n'y faiyct paravant. »²⁶ Ainsi, bien que fils d'un bourgeois, la bourgeoisie (et à plus forte raison la citoyenneté) lui est refusée car il est un enfant illégitime. Autre exemple : le 14 mai 1538, c'est le père qui soumet une requête pour son fils bâtard. « Lequelt Pierre Rosset az supplié volloyr iteneré laz legitime de Claude Rosset, son fils donnee. Ayant vehuz saz supplication raysonable, icelle legitime avons iteneré et admys ledict Claude pour legitime et nostre bourgoys, pour le prys de quatre escus soley lyvré aut tresorier, lequelt az promys et juré. »²⁷

Pour clore notre propos, on peut dire que d'une manière générale, les autorités réclament une résidence d'au moins un an et un jour, ainsi qu'une activité reconnue et pratiquée, et une bonne renommée, pour admettre un individu parmi les bourgeois de la Ville. Il ne faut pas nécessairement être riche, mais il faut impérativement être actif, avoir bonne réputation et être patriarche. Quant à la durée de « un an et un jour », elle est appliquée de manière très diverses²⁸ et disparaît facilement lorsque la bourgeoisie est

²⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 73-74 (*ad diem*).

²⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 529 (*ad diem*).

²⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 264 (*ad diem*) et A.E.G., R.C. 40, fol. 41v° (09 mars 1545). On peut aussi prendre les exemples du guet Jean, fils illégitime de Pierre Favre, admis gratuitement à la bourgeoisie le 12 novembre 1537, du batelier Claude, dit de Genève, fils illégitime de Jean Métral, également admis gratuitement à la bourgeoisie le 25 décembre 1537, ou encore du guet Henri, fils illégitime d'Abagaire Dussoix, admis le 30 octobre 1542, pour autant qu'il paie sa robe d'officier de la Ville (R.C. *impr.*, t. II/1, p. 384 et 447 (*ad diem*), et t. VII/1, p. 525 (*ad diem*)).

²⁸ Geisendorf, en introduction du premier tome de son édition du *Livre des habitants de Genève*, décrit la situation au tournant de la Réforme comme suit : « Reçus habitants quelques jours ou quelques semaines après leur installation dans la ville, les nouveaux venus, s'ils en ont le désir et les possibilités financières, peuvent encore accéder assez rapidement à la bourgeoisie, et bien des noms publiés ici sont ceux de bourgeois futurs ; mais il ne s'agit que d'une toute petite minorité. Deux chiffres le prouvent éloquentement : de 1549 à 1560, dans la liste publiée ici figurent quelque 5'000 noms d'habitants ; pendant le même laps de temps, il n'a été reçu que 500 bourgeois environ. » Et de conclure à juste

accordée pour une conduite exemplaire, pour une personne de renommée et dont les qualités peuvent servir aux intérêts de la Cité, ou pour d'autres raisons étranges, comme c'est le cas du ministre Abel Poupin. Le 07 janvier 1550, on peut lire dans le registre : « Sur ce qui az requis qui plaise à Messieurs de luy faire tant de bien que, **en considerations qui az des beaulx enffans**, lesquieulx ilz desire, luy et sesdictz effaictz, demeurer soubt la subjection de la Seigneurie de Geneve, ce considerer, requier qui plaise à Messieurs de luy outroyer sa bourgoissie et icelluy accepter du nombre desdictz bourgeois ainsi qui plaira à Messieurs. Arresté que sadicte burgoissie luy soit outroyé gratuytement, suyvant quoy a faict le serment requis et acoustumé etc. »²⁹

Quoi qu'il en soit, les bourgeois (et les citoyens) représentent l'élite de la ville. Ils ont un certain nombre d'avantages et quelques contraintes.³⁰ Parmi les contraintes, retenons celle de ne pouvoir quitter la ville sans en obtenir l'autorisation des autorités, que ce soit pour leurs affaires ou des raisons personnelles. Ils ne peuvent, en général, partir faire la guerre comme mercenaire pour un autre seigneur.³¹ Et surtout, ils ont l'obligation de défendre la ville en cas d'attaque. En échange, ils peuvent ouvrir boutique tous les jours, au contraire des étrangers qui n'ont droit qu'à 3 jours de commerce par semaine et aux halles, hors des boutiques. Mais plus que tout, ils ont accès aux pouvoirs exécutif et législatif, ainsi qu'aux offices rémunérateurs. Ce sont eux qui dirigent la vie politique et administrative de Genève.

Les places les plus importantes sont celles de syndics et de membres du Petit Conseil. Là, à quelques très exceptions près, il faut obligatoirement être citoyen, autrement dit, comme pour les USA aujourd'hui, il faut être né dans la cité. Pour les autres Conseils (des Soixante ou LX, des Deux Cents ou Grand Conseil ou CC, ou encore pour le Conseil général), il suffit d'être bourgeois ET « chef de maison ».

titre que ce livre des habitants est « un registre d'inscription des nouveaux venus dans la ville, non un recensement de celle-ci » (Paul-F. GEISENDORF, *Livre des habitants de Genève (1549-1560)*, Genève : Droz, 1957, p. IX).

²⁹ A.E.G., R.C. 44, fol. 356 (*ad diem* : nous soulignons).

³⁰ Une bonne partie de ces droits et devoirs est comprise dans les Franchises accordées par Adhémar Fabri en 1387 (A.E.G., P.H. 331 (23 mai 1387 : éditée dans *S.D.G.*, t. 1, n° 102, p. 190-237 (en latin et en français)). Voir également le serment des bourgeois figurant en préambule du registre des Conseils de 1576 (A.E.G., R.C. 71, fol. 0, édité en anglais dans E. William MONTER, *Studies in genevan government (1536-1605)*, Genève : Droz, 1964, p. 89-90).

³¹ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 353 (19 mai 1544 : édité dans *S.D.G.*, t. 2, n° 819, p. 467).

Or, une simplification trop importante entraîne *de facto* une erreur. Il est coutumier de dire que les Conseils sont imbriqués ou emboîtés. En 1540-1542, ce ne sera pas exactement le cas. Plus encore, l'historiographie genevoise veut que le Conseil général soit l'ensemble des bourgeois de la Ville. Ce n'est pas tout à fait correct. Seul les bourgeois – chef de maison, donc majeurs et responsable d'un foyer, sont acceptés. Les non chef de maison sont peut-être acceptés, mais peuvent-ils votés? Pas sûr.³²

Habitants, étrangers, passants et autres vagabonds

Les habitants, eux, sont une catégorie de la population encore plus difficile à définir, en particulier parce que le terme est générique. Tous les gens qui vivent dans une ville circonscrite par des murs d'enceinte telle que Genève sont, de fait, des « habitants » de ladite ville.

Mais ce terme prend un sens particulier à cette époque et plus encore fin XVI^e – début XVII^e, comme on l'a vu précédemment. On pourrait alors les appeler les « résidants ».³³ Ainsi, toute personne qui réside dans la cité durant un an et un jour peut être considérée comme « résidant/habitant ». Avant cela, cette personne entre dans la catégorie « étranger ». Toutefois, ce n'est pas automatique ni aussi évident que cela paraît en théorie. Qui plus est, il faut faire une distinction entre :

- « étranger actif » : ceux que l'on classe dans ladite catégorie « étranger »

³² Au sujet du Conseil général, Bianca Baechler écrit que « certains indices montrent que tous les habitants peuvent y participer », sans préciser lesdits indices et surtout que « deux groupes d'habitants y sont officiellement convoqués : les citoyens et bourgeois et les chefs de maison ou de famille. Ces deux catégories de bourgeois ne sont pas sur pied d'égalité politique. Si les deux sont électeurs, seuls les chefs de maisons sont éligibles » (Bianca BAECHLER, *Le Petit Conseil de Genève (1460-1540). Étude prosopographique d'une élite dirigeante dans une période de crise politique et religieuse* (thèse de doctorat), Genève : UNIGE, 1995, vol. 1, p. 65-66 et 332-333). Pour nous, il n'y a pas de distinction si stricte dans le sens où un bourgeois non chef de famille n'est pas à proprement parler un bourgeois ou un citoyen plein et entier, car être « chef de maison » est une condition *sine qua non* de ce statut. On peut toutefois, mais sans document précis pour le confirmer et en se basant sur la description de Youf transcrite ci-dessus (p. 14), admettre que des individus mâles de plus de 25 ans, fils de bourgeois ou de citoyens, mais non « chef de maison », pouvaient participer aux Conseils généraux, non tant pour exprimer leur voix, mais afin de faire leurs premiers pas dans la vie politique, une sorte de « bal des débutantes ». Ce qui irait dans le sens de Baechler, mais cela reste à prouver faute de document concret.

³³ On fera la distinction entre un « résidant », soit une personne qui habite un lieu ou un bien immeuble, et un « résident », soit une personne qui réside dans un autre pays que son pays d'origine, même si l'Académie française déconseille l'emploi du premier terme.

- « étranger inactif » : les « vagabonds et bellistres » ou « pauvres étrangers inutiles »
- « étranger de passage et pauvres » : les « passants » auxquels la Seigneurie accorde l'aumône

En lisant les registres des Conseils, on s'aperçoit qu'à partir de 1536, il n'y a pas de limite à l'habitation qui soit véritablement imposée par la Seigneurie, si ce n'est de suivre la religion Réformée, le cours et mode de vivre de la Cité, et avoir une activité lucrative. En fait, les gens vont et viennent, et ne s'annoncent pas forcément aux autorités ou leurs représentants. Mais tant qu'ils respectent le mode de vie locale et s'intègrent dans le tissu social sans remous, ils peuvent vivre sereinement en ville. Seules une attitude peu respectable, une provenance sujette à caution ou simplement une trop grande pauvreté sont causes de renvoi des « étrangers » de la ville.³⁴ Pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille apparaît dès lors comme une clause à ne pas négliger. Un étranger qui veut résider en ville, seul ou avec sa famille, ne doit en aucun cas être une charge pour la Communauté. De plus, peu à peu, la Seigneurie va tenter de réguler ces va et vient, et elle légifèrera en ce sens. On trouve de nombreux arrêts et édits à ce sujet entre 1535 et 1550, souvent émis à cause de la cherté des vivres ou des rumeurs de complot contre Genève. Le 29 mars 1537, non seulement le dizénier doit tenir un registre des « étrangers » installés ou séjournant dans sa dizaine, mais en plus il doit amener « tous leurs masles à venir faire le serement de estre feable, de vivre selon Dieu et sa sainte Parole etc. »³⁵ Le 04 juin, il est question du mariage des étrangers.³⁶ Le Conseil décide que

³⁴ Par exemple, le 23 mai 1544, le secrétaire note : « (*Les bellistres et gens que ne peulve gaigner leur vie que ce sont retirés en Geneve*) — Tan causant la chierté du temps que à cause que l'on doute la verge de Dieu de peste, ordonné que tel estrangiers soyent mys hors Geneve. Et, pour adviser lesqueulx demoreront ou lesqueulx sortiront, soyent deputedz deux seigneurs commys du Petit Consey. » Et quelques paragraphes plus loin : « (*Coquin, bellistres et gens qui ne servent à rien*) — Pour aultant que ilz a plusieurs gens de riens qui sont cocquin et bellistres estrangier, qui chargent l'Hospital, de quoy l'on n'az plusieurs plainctifz et qui fachent Messieurs, sur quoy, ordonné que ilz soyentz esleuz le seigneur monsieur le sindicque Pierre Tissotz et Domenne d'Arlodz, lesqueulx auront puissance de les regecté ou retenir, jouxte leurs bons advis » (*R.C. impr.*, n.s., t. IX/1, p. 360 et 361 (*ad diem*)).

³⁵ *R.C. impr.*, n.s., t. II/1, p. 124 (*ad diem* : édité dans *S.D.G.*, t. 2, n° 728, p. 336). Voir aussi, *R.C. impr.*, t. III/1, p. 164-165, 288 et 297 (03 mars, 28 mai et 03 juin 1538).

³⁶ Sur les mariages à l'époque, des bourgeois ou des étrangers, voir PERRENOUD, p. 18-31. Non seulement, il estime qu'en 1589 (date la plus ancienne), le taux de nuptialité est « presque archaïque » et qu'il ne fait que décroître, ne laissant place qu'à une surpopulation de célibataires, mais par ailleurs, il relativise ses chiffres en décrivant les

« soit deffendu, dizenne par dizenne, par les dizenniers, à ceulx quil hont filles et femmes à marier en gouvernement, soit serventes et aultres, et aussy à femmes vesves, qu'elles ne doegent contrecter mariage avecque gens estrangiers quil n'ayent residy ung an entier en Geneve et qu'il ayent vraye actestation de leur seigneur d'où il sont. »³⁷ Le 12 septembre, de nouveau le Grand Conseil donne charge « aux dizenniers scavoit dire lesqueulx ne sont bourgeois, sus lesquelz non bourgeois est ordonné il doegent dès icy en avant poyer annuelle pension, laquelle sera recouvree par le dizennier quil en debvra avoir le 4 denier. »³⁸ Le 16 mai 1541, le Petit Conseil arrête que « pour ce que pluseurs gens se retire icy et par aventure, pour meschanceté, sur quoy resoluz de escrire toutes les dizennes, affin de scavoyer cieulx que sont de laz Ville et cieulx que sont estrangiers. »³⁹ Enfin, notons encore que le

particularités des mariages à l'époque et leur enregistrement (mariage à la campagne des bourgeois pour cause de résidence d'été ou de lieu d'origine de la mariée, et pour les étrangers, pour éviter de payer les droits d'habitation, et inversement des étrangers qui se marient en ville sans y demeurer).

³⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 208 (*ad diem*). On notera ici que le patriarche, en tant que « chef de maison » doit donner son accord pour le mariage d'une servante qui serait à son service et donc, sous sa responsabilité. Quoi qu'il en soit, ces cries sont réitérées en 1544 (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 492 (18 juillet 1544)). Par ailleurs, le 02 avril 1543, la Seigneurie revient sur les étrangers en ville : « Sur ce que l'hospital general est fort chargé des estrangiers que viengnent demoré en Geneve et amenant plussieurs enfans, lesqueulx fault allymenté à l'Hospital, sur quoy resoluz de demandé les dizenniers qu'il ayent ung chascun d'icyeux à fere comandement, ung chascun riere sa dizenne, de non loyer moyson aux estrangiers sans le venyr revellé à la Seygneurie. Et que tel estrangiers que sont venuz dempuy la guerre, que n'ont nul mestier ny moyean de vivre en Geneve, doibgent absenter la ville, synon qu'il apportent lectres de leur pays, quelle gens il sont et parquoy est-ce qu'il absente leur pays » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 155 (*ad diem*)). Le 20 juin 1544, la Seigneurie confirme l'interdiction de louer à des étrangers « non ayant moyen de vivre ». Trois jours plus tard, elle fait faire une proclamation en ce sens. Et le 18 mars 1545, elle interdira encore toute location à des étrangers sans licence du dizennier ou du capitaine (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 433 et 436 (*ad diem*) ; A.E.G., R.C. 40, fol. 54v° (*ad diem* : édité dans S.D.G., t. 2, n° 821, p. 469-470)).

³⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 319 (*ad diem* : publié dans S.D.G., t. 2, n° 735, p. 339).

³⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 275 (*ad diem*). À noter que les A.E.G. conservent plusieurs documents afférents aux possessions des étrangers après l'adoption de la Réforme, dont un petit registre intitulé « Extraict des maisons des estrangiers qui n'hont pas accordé avec Messieurs. 1537 et 1538 » (A.E.G., Recensement A1-2) et un autre intitulé « Extraict des maisons et biens estans dedans Geneve appartenans aux estrangiers qui doibvent payer la garde estans descriptes dizaine par dizaine comme est contenu au present livre », daté 1537 (A.E.G., Recensement A1-3). On trouve également un autre registre plus volumineux et intéressant par les informations qu'il nous fournit sur les habitants de la cité au printemps 1537, intitulé « Description generale de toutes les maisons de la Ville de Geneve faicte 1537 » (A.E.G., Recensement A2). Et enfin, un registre de 1557 cette fois, intitulé « Les noms de ceulx de la nation françoise, bourgeois et habitans à Geneve »

04 juillet 1544, le Petit Conseil arrête que « sur ce que l'on est après à enrollé tous cieulx que habite en Geneve, a esté ordonné que, tant les Allemands que lansquenet et aultres gens que vive de leur biens et traïen de marchandisse, soyent appellés pour scavoyer d'icieux, si la neccessité venoyt, si n'ont pas volloyer de deffendre la ville de leur povoyer. Et quant aux povres estrangiers inhutiles, qu'il soyent permys jusque après la prise. »⁴⁰ L'idée est d'autant plus vitale que tout au long des décennies qui suivent, la Ville est menacée par les puissances étrangères, que ce soit François I^{er}, l'Empereur, les Bernois ou plus encore le duc de Savoie. Aussi, toute tentative de complot doit être déjouée dans l'œuf et savoir précisément quels et combien d'étrangers vivent en ville est un moyen d'y parvenir, même s'il est difficile, pour ne pas dire impossible, dans les faits, à mettre en place de manière rigoureuse et efficace.

Dans ce cadre donc, les « étrangers » sont des sortes de semi-résidents faute d'un contrôle drastique et aussi d'une volonté politique claire en la matière. Ainsi, tout marchand ou commerçant étranger qui veut ouvrir boutique doit normalement résider un an et un jour à Genève.⁴¹ Avant, ils sont et restent des étrangers soumis à des règles propres. Mais, le commerce étant le commerce et qui plus est, le commerce étant vitale pour la cité, une tolérance existe. Pour contourner la règle, il suffit de créer une compagnie avec un bourgeois de Genève.⁴²

De même, nombres de marchands ou de riches étrangers possèdent un logement en ville. Ils y viennent de temps en temps pour affaires ou pour raisons personnelles. Dans ce cas, ces étrangers ne peuvent ouvrir boutique, mais seulement commercer les jours autorisés aux halles comme le précise un arrêt du 18 novembre 1539 :

« *(Baudechon de Laz Moyson Novaz)* — Lequelt az proposer coment l'on luy az serré saz buctique, en priant que l'on oye ses comptes et que l'on luy est tenus en une

qui recense, dizaine par dizaine (soit au moins 23), les Français et les Italiens qui y habitent (A.E.G., Recensement A1-7).

⁴⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 459 (*ad diem*). Par « prise », on entend la « récolte » ou les « moissons » qui nécessitent beaucoup de main-d'œuvre. Une fois celles-ci faites, la main-d'œuvre étrangère n'est plus utile pour la cité et les étrangers sans ressources deviennent de potentiels nuisibles.

⁴¹ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 188 (22 mars 1538) : « Anthoëne Bochuz, lequel az proposé coment ung estrangier marechal az lever buctique autprès de ly, que le porte gro damage. Resoluz que l'on fasse deffense az l'aultre marechal estrangier, sus laz poienne de LX s., qui ne soyt si hardy de lever buctique jusqu'az ce qu'ill aye demoré icy an et jour, **aut s'il ayme mieulx trover moyan de demoré avecque led^t Bochuz et observé leur premiere paches ensemble** » (nous soulignons).

⁴² Le 18 février 1544, le Petit Conseil montre les limites en matière de tolérance commerciale (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 114 (*ad diem*)).

grosse somme, et si l'on ne le veult fere myeulx, que l'on luy fasse coment az ung estrangier, sed de luy laysser ovryr saz buctique troys jour laz sepmaienne, jours du marché, et avoyer esgard sus luy et sus les charges qu'il az suppourtés. Resoluz de visiter les resolucion du Grand Conseyl et d'icelle en fere relation.

(*De cieulx que ne sont bourgeois*) — Ausy az esté arresté et resoluz que semblablement, que l'on doye aller seler toutes les buctiques de cieulx que ne sont bourgeois et qu'il ne leur soyt promys icelles ovry, synon les troys jours du marchee. »⁴³

Le cas revient devant le Petit Conseil le 23 février 1543 : « Sur ce que ung Millannoys, un poctier et aultres estrangiers viengne demoré en Geneve et tiengne buctique overte, qu'est aut prejudice des bons citoyens et bourgeois, ordonné que le soultier aye à fere commandement esdictz estrangiers de ne tenyr buctique, mes seullement puyse vendre les jours des marchés, assavoyer mecredy, vendredy et sambedy, aux places communes et à l'ayer, sus poienne comprinse en la franchise. »⁴⁴

Il faut comprendre qu'à la suite de l'adoption de la Réforme en 1536, les Catholiques, « résidants temporaires », ont été tolérés pour autant qu'ils ne fassent pas ouvertement montre de leur culte. C'est le cas pour une bonne part d'individus vivant à la campagne ou de marchands qui ne résident là que durant des périodes restreintes (pendant les 4 foires annuelles, par exemple) et qui possèdent⁴⁵ ou louent un logement en ville pour leurs séjours. Mais très rapidement, la Seigneurie tente d'y mettre un frein. À partir du moment où ces individus désirent s'établir à long terme, ils doivent impérativement se convertir à la Réforme. En cas de refus, ils sont convoqués par la Seigneurie et s'ils ne se conforment pas à sa décision, ils sont expulsés de la ville avec toute leur famille. Ainsi, le 11 novembre 1537, le Petit Conseil convoque les « Allamans » (comprendre les Suisses allemands) qui sont en ville, pour le lendemain, sans trop de succès. Le 12 novembre, juste avant que le Grand Conseil entende les ambassadeurs bernois, le Petit Conseil affiche clairement son mécontentement. « Icy est proposé comment hier furent demandés les gens, dizenne par dizenne, quil n'avoient encore faict le serement de la

⁴³ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 515-516 (*ad diem*). Cette décision sera confirmée le 16 mai 1541 (*ibid.*, t. VI/1, p. 275 (*ad diem*)).

⁴⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 101-102 (*ad diem*).

⁴⁵ En 1536, nul doute que plusieurs immeubles ou parties d'immeubles sont détenus par des catholiques, toujours présents ou ayant quitté la ville. La question est de savoir à quel moment les Catholiques n'auront plus l'autorisation de posséder ou d'acquérir des biens immeubles à Genève ? Non pour habiter, mais comme investissement en quelque sorte, à l'image de Johannes Kleberger. Bourgeois de Genève, il possède des biens immeubles en ville, mais, en fait, il vit à Lyon et ne réside jamais à Genève après la Réforme. Ses très généreux dons pour l'Hôpital général lui permettent cependant de rester dans les bonnes grâces de la Seigneurie jusqu'à sa mort et de garder ses biens en villes.

reformation, et plusieurs venirent et des aultres non, et mesment ceulx de la rue des Allamans, desquelz n'en venty pas ung. Sur quoy est arresté que leur soit fait commandement que s'il ne veulent tieule reformation jurer, qu'il vuydent la ville et allent aultre part demorer, où il vivront à leur plaisir. »⁴⁶ Pour rappel, la Réforme a été adoptée le 21 mai 1536. Cela fait donc plus de 17 mois qu'un certain nombre d'habitants continuent à vivre en ville s'en trop se soucier de ce changement.

Comme on l'a vu ci-dessus, passants et vagabonds sont à différencier des « étrangers actifs ». Ils constituent deux groupes particulièrement volatiles et difficiles à gérer par la police de l'époque. Aussi, les autorités font la chasse constante aux « bellistres » et autres vagabonds qui mendient et nuisent à la tranquillité de la cité. Ce qu'elles leur reprochent surtout c'est de ne pas travailler, donc, indirectement, de vivre aux dépens des honnêtes gens, légalement ou illégalement, et de grèver les finances de l'État.⁴⁷ En revanche, la Seigneurie se fait un devoir d'accueillir les passants pauvres et de les aider.⁴⁸ D'une part, elle finance l'hôpital du Saint-Esprit (anciennement de la Sainte-Trinité), à Saint-Léger, qui a pour fonction d'héberger les passants

⁴⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. II/1, p. 382 (*ad diem* : publié dans C.O., vol. XXI, col. 216 ; Amédée ROGET, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, Genève : John Jullien, t. I, p. 47 et Jean GABEREL, *Histoire de l'Église de Genève depuis le commencement de la Réformation jusqu'en 1815*, Genève / Paris : Joël Cherbulliez, 1853, t. I, p. 286).

⁴⁷ Les pauvres ne doivent pas mendier dans la rue. Le 13 août 1543, par exemple, le Petit Conseil s'attache au cas de la fille de la servante de Claude Malbuisson, « laquelle vast demandé Paulmone par la ville et est bastarde d'ung prestre. Sur quoy resoluz de le fere vuyder la ville » (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 395 (*ad diem*)).

⁴⁸ Un extrait du registres des Conseils du 1^{er} janvier 1543, explique clairement la différence entre les deux genres d'individus : « (*Les povres que vont mendient par la ville*) — Ordonné que le seigneur Johan Chaultemps, l'on des procureurs de l'hospital general, avecque luy ung guet, doymbgent adviser, dizenne pour dizenne, les povres estrangiers que ce retyre en Geneve. Et pource que premierement Paulmone est myeulx employé en cieulx de la ville et les povres passans que en tel bellistres affectés, que cieulx de la ville soyent proferus et que tous les guet de la ville, que vont sans cella par la ville, quant il troverons ces bellistres, que il les doymbgent admener en prison en la Moyson de la Ville, affin de les chastier de bellistrer, et qu'il ayent à ce retyré à l'Hospital. » Le 04 août, l'argent manquant, la Seigneurie ordonne de chasser les bellistres qui « ayent à vuyder la ville, sus poiienne de troys trecst de corde. Et que non pourtant l'ausmone, à cieulx de la Ville et aux povres passants, soyt toutjour faycte et suyvie », décision confirmée deux jours plus tard (R.C. *impr.*, n.s., t. VIII/1, p. 2, 382 et 384 (*ad diem*)). Le 28 novembre 1544, le fondeur François Clément est chargé de distribuer aux pauvres passants le pain qui lui sera remis chaque semaine par l'Hôpital (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 752 et 765 (*ad diem* et 04 décembre 1544)).

gratuitement, pour une nuit ou deux.⁴⁹ D'autre part, l'hospitalier de l'Hôpital général gère, lui, les aumônes qu'il consigne dans un registre. En deux ans, du 13 octobre 1538 au 11 octobre 1539, ce sont pas moins de 10'653 passants qui y reçoivent l'aumône.⁵⁰ Enfin, la Seigneurie accorde parfois aux étrangers de passage qui lui en font la demande une aumône financière pour les aider à poursuivre leur route.⁵¹

Sujets

Enfin, dernier groupe vivant hors les murs de la Cité mais dépendant de la Seigneurie : les sujets. Ce sont des individus résidant à la campagne, sur les terres genevoises de l'Évêché ou celles de Saint-Victor et du Chapitre, dont la gouvernance est alors partagée avec les Bernois. On assimile souvent ces sujets, de manière un peu réductive, aux « paysans ». Les seigneurs résidants sur ces mêmes terres peuvent être soumis à l'autorité de la Seigneurie, en tant que vassaux et doivent prêter allégeance le cas échéant, ce qu'ils rechignent à faire pour la majorité dans les faits.

Par ailleurs, les trois mandements épiscopaux de Jussy, Peney et Theyez ont des « franchises » particulières accordées le 08 juillet 1469 par l'évêque Jean-Louis de Savoie, qui accordent des droits spécifiques à leurs habitants.⁵²

⁴⁹ Voir Christophe CHAZALON, *Les hôpitaux de Genève au tournant de la Réformation*, Genève : non édité, 2015, p. 24-30 (consultable aux A.E.G., Ms hist. 1079 ou <https://chazalonchristophe.com/chazaloncalvin.php#EoR5VgVP>).

⁵⁰ A.E.G., Archives hospitalières Fe 1, fol. 108-109v°. Le 24 avril 1544, le Petit Conseil accordera une aide médicale à des soldats en déroute. « Sur ce que l'on a entendu que le lungdy de Pasques prochain passé a esté donné bataille aut près de Cargnian et là hont esté deffayct envyron dix à onze mille homes de cieulx que estient du costé de l'Empereur, et la pluspart estient lansquenet, et, pource que aulchongs d'icieux lansquenet ce sont saulvé en blan et sont blessés, lesqueulx passent par icy, ordonné que, pour aulmone, leur soyt assistyr, tant en vivres que en medecines, pour les fere rabillier aux despens de la Ville et que les drogues soyent prinses vers le seigneur Claude Du Pan, apothicayre de la Ville » (R.C. *impr.*, n.s., t. IX/1, p. 289 (*ad diem*)).

⁵¹ C'est le cas, par exemple, le 18 juillet 1544, d'Ami, fils de P. Masson, qui reçoit 12 sous d'aumône à sa requête « pour s'en tiré en guerre, affin de ce avancer » et du religieux Jean Asteri qui « c'est retiré de l'habominacion papale pour parvenyr à la vraye religion cristiennne, requerant luy fere aulmone pour passer son chemin. Ordonné que il luy soyt donné dix huyct solz monnoye » (R.C. *impr.*, n.s., t. IX, p. 489 (*ad diem*)). Le 22 février 1549, Nicolas Dagonier, pauvre passant, reçoit, à sa requête, 1 teston pour aumône, alors que le 23 août, une certaine « damoyselle de Sala » reçoit 1 écu « pour passé son che[min] » (A.E.G., R.C. 44, fol. 26 et 193v° (*ad diem*)).

⁵² A.E.G., P.H. 679 (*ad diem* : éditée dans S.D.G., t. 2, n° 256, p. 19-29 (en latin)). Voir aussi LA CORBIÈRE (DE), Matthieu; PIGUET, Martine; SANTSCHI, Catherine, *Les mandements de Jussy, Peney et Thiez des origines au début du XVII^e siècle*, Genève : A.E.G. / Annecy : Académie salésienne, 2001, 465 p.

Mais, quoi qu'il en soit, les sujets sont sous la juridiction d'un châtelain élu par les Conseils et doivent payer des taxes à la Seigneurie, dont les tailles exceptionnelles, sources d'après négociations avec les combourgeois bernois pour les terres à juridiction partagée. En échange, la Seigneurie leur garantit une protection en cas de guerre et de mauvais traitement de la part d'un seigneur voisin agressif ou violent. Elle leur accorde aussi une aumône en cas d'incendie de leur maison et parfois, en période de disette, elle distribue des vivres aux plus pauvres.⁵³

Si pour la bonne gestion sociale et religieuse, la Seigneurie finance généreusement des offices de ministre dans les villages sous son autorité, en payant salaire, logement et petits à côtés (aumône, cheval, jardin, meubles...), les sujets doivent payer de leur poche l'entretien et la rénovation de leur église, que ce soit la rénovation du bâtiment, la fonte et l'installation d'une cloche ou la fabrication d'un plancher en bois. Toute demande d'aide pour ces travaux se voit généralement gratifiée d'un refus catégorique par le Petit Conseil.

On voit dès lors, au final, que la cité et la campagne sont dirigées par un nombre très restreint d'individus qui, en plus du pouvoir, ont accès aux offices rémunérateurs, telles que l'administration publique (sautier, secrétaires, trésorier, hospitaliers, maître d'école...), les châtelaneries (châtelain, auditeurs du droit, curial...) ou la justice (lieutenant, procureur général, auditeurs...). Seuls les ministres ont un statut un peu particulier car ils n'ont pas l'obligation d'être des bourgeois, pour la simple et bonne raison qu'ils sont très difficiles à trouver. La preuve : la majeure partie des ministres chassés de Genève pour mauvaise conduite ou qui ont quitté leur office à la suite d'un désaccord avec la Seigneurie, ont retrouvé un office dans les villages voisins, sous autorités bernoises !⁵⁴

⁵³ Par exemple, en 1544, pour Peney, Jussy, Genthod ou Céligny (*R.C. impr.*, n.s., t. IX, p. 205, 225, 524 et 569-570 (21 et 28 mars ; 1^{er} et 22 août 1544)).

⁵⁴ Ainsi Jean Morand quitte Genève en août 1540 pour se réfugier sur les terres bernoises où il semble avoir prêché alors à Nyon (*R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. 451 et n. 52 (10 août 1540), et Aimé-Louis HERMINJARD, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française...*, Genève: H. Georg / Paris: Michel Lévy, 1883, t. VI (1539-1540), n° 877, p. 263-265 (lettre du 09 août 1540). Antoine Marcourt le suit de peu et s'installe à Nyon. Le 21 septembre, il est parti. Le Petit Conseil décide alors « de trouvé moyeant si pourroy fere venir maistre Caulvin » (*R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. 543 (*ad diem*) et HERMINJARD, t. VI, n° 904, p. 339-340 (30 octobre 1540)). Aimé Champereau, lui, quitte Genève en 1545, à la suite de sa mutation à la campagne qu'il n'accepte pas, et devient alors ministre à Gex, sous domination bernoise, en 1546 (A.E.G., R.C. 39, fol. 219, 233, 233v°, 249v°-250, 268v°, 271, 272v°, 273v°, 280v° et 286v° (20 août ; 08 septembre ; 02 octobre ; 20,

Après la crise des Perrinistes et plus encore, sous Théodore de Bèze, le vivier de bourgeois et de citoyens va se réduire considérablement, et seule une toute petite concentration de familles patriciennes aura alors accès au pouvoir. Le rôle des Conseils autre que le XXV sera réduit au minimum, renforçant encore plus l'élitisme des bourgeois et des citoyens.

c. L'instauration de la Rome protestante ou une sélection presque « divine » des élu(e)s

Ancienneté et crises politiques à répétition

Troisième notion essentielle pour comprendre la vie sociale de l'époque : l'ancienneté, que l'on retrouve certes à travers la loi dite coutumière ou l'usage, mais qui prévaut aussi dans les différentes strates de la société pour distinguer un individu d'un autre. D'une manière un peu grossière, on pourrait dire que plus on est un Genevois qui accomplit ses devoirs, respecte ses voisins, suit les sermons, gère bien ses affaires, ne fait pas de remous, et vit depuis longtemps dans la Ville, plus on est un individu respectable et on obtiendra, lorsque le besoin s'en fera sentir, ce que l'on demandera. Certes les plus fortunés sont les plus « respectés », mais phénomène social positif : un pauvre étranger qui est resté durant la guerre pour défendre la Ville, y a fondé une famille dont on ne dit pas de mal et dont les membres (serviteurs compris) se comportent bien, vit en honnête homme, cet individu peut recevoir la gratitude et la reconnaissance de la Seigneurie de diverses manières, car la Seigneurie a grand besoin d'habitants exemplaires, synonymes de fidèles et loyaux. Et les exemples ne sont pas rares, si bien qu'on peut dire que durant les premières décennies de l'Indépendance, la méritocratie est effective. Il n'en sera plus rien ou presque à partir du XVII^e siècle.

Plus encore, tout au long du XVI^e siècle, Genève doit faire face aux attaques des traîtres et aux révoltes intestines. Un « homme de bien », un individu fiable est le garant de la stabilité, mais aussi de la sécurité de la Ville. Genève possède une milice, mais pas d'armée en tant que telle. Elle ne peut donc compter que sur ses habitants pour se défendre.⁵⁵ Plus ceux-ci sont

23, 26 et 27 octobre ; 03 et 10 novembre 1545) et R.C. 40, fol. 345 et 351 (11 et 18 janvier 1546)).

⁵⁵ Chaque année des milliers de soldats passent par la ville, par « bandes » ou « compagnies » pour aller se battre sur les champs de batailles ou assiéger une ville à la demande du roi de France ou de l'Empereur. Les camps se dressent, alors, aux pourtours de la cité, mais les capitaines et banderets, et parfois quelques soldats viennent dormir et manger en ville, voire acheter du matériel ou des vivres. La Seigneurie est alors toujours sur le qui vive, car rien ne lui garantit qu'elle ne sera pas elle-même l'objet du

impliqués dans les affaires de la Ville, plus ils seront aptes à prendre les armes pour sauver ce qui leur appartient tout autant que le bien public et la liberté de leur Seigneurie. Les deux exemples les plus éloquents sont les cas des traîtres Mammelus (1517-1526)⁵⁶ et des Peneysans (1534-1536). Tous « Genevois » et catholiques, ils ont essayé de remettre la Ville entre les mains du duc de Savoie. Leurs tentatives ayant échoué, ils sont tous condamnés à mort dans des procès expéditifs, en présence ou par contumace, et leurs biens sont saisis au profit de la Ville qui, entre temps, finit par acquérir son indépendance. On est pourtant encore sous la période catholique, mais l'instabilité de l'époque permet cette situation. Par la suite, il y a 2 autres soulèvements importants, alors que la Réforme a été adoptée : la crise des Articulants (ou des Artichauts, en 1540) et celle des Perrinistes (en 1555). On y reviendra plus loin. Or, la Seigneurie fait une grande distinction entre le premier groupe (les « traîtres ») et le second (les « fugitifs »). Les premiers sont coupables à vie et leur descendance est punie jusqu'à la 4^e génération, car toujours suspectée de pouvoir trahir la Ville.⁵⁷ Les seconds, seront finalement graciés et une partie de leurs biens leur seront restitués. Pourquoi cette différence ? Outre la religion, parce que les premiers ont agi contre la Ville, alors que les seconds n'ont qu'essayé de prendre le pouvoir.

Donc, au final, au début de l'Indépendance, pour la Seigneurie, plus un individu est fiable, plus il peut, mais aussi plus il doit être intégré dans le système politico-administratif. Et tous ne le veulent pas ! Après la Réforme, il y a eu plusieurs vagues d'admission à la bourgeoisie. Les historiographes ont régulièrement décrit le rapport entre les années de fort flux d'admission à la bourgeoisie et la « politique » de Calvin, qui ainsi, d'après eux, aurait cherché à diluer les bourgeois genevois de souche, partisans d'Ami Perrin, dans l'immense flot des nouveaux bourgeois provenant essentiellement de France. Mais qu'en est-il réellement ? C'est vrai pour l'essentiel de ces vagues, sauf la

déploiement de troupes ou d'une attaque de l'intérieur, d'autant plus qu'il n'est pas rare que des soldats soient cause d'esclandre en ville. Malgré tout, pour des raisons aussi bien diplomatiques qu'économiques, la Seigneurie doit accepter ce va-et-vient entre et autour de ses murs.

⁵⁶ <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017358/2009-12-03/>

⁵⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 246 (12 mai 1542) et A.E.G., R.C. 40, fol. 41v^o (09 mars 1545). À noter que la sentence donnée contre les Mammelus, conservée dans le procès coté A.E.G., P.C., 1^e série, n° 228, ne mentionne pas les 4 générations au contraire de celle donnée contre les Peneysans, conservée dans le procès coté A.E.G., P.C., 1^e série, n° 308. Par ailleurs, le 09 mars 1545, le Petit Conseil sermonnera le lieutenant, les auditeurs et les secrétaires du droit pour avoir ajouté « noble » aux noms de fils de traîtres condamnés (A.E.G., R.C. 40, fol. 41v^o).

première, celle de 1547.⁵⁸ L'année 1547 est de fait la première année depuis l'adoption de la Réforme où la Seigneurie crée massivement de nouveaux bourgeois. Plus de 130 au total. Or, il ne s'agit pas ici de la politique des partisans de Calvin. La décision prise par le Petit Conseil n'a rien avoir avec la rivalité de clans qui sévit en ville depuis quelques années. Le 20 juin, le Petit Conseil a simplement « ordonné que l'on trouve moyen de trouvé argent pour poyé lesd. ovriers et ce que l'on pourra avoyer des bourgeois que seront fayct de noveaulx soyt employé audictz belloard. »⁵⁹ Huit jours plus tard, il est même arrêté de réunir un Conseil extraordinaire pour « fere des bourgeois ». ⁶⁰ Autrement dit, il est décidé d'admettre massivement de nouveaux bourgeois afin de pouvoir payer les ouvriers qui travaillent d'arrache-pied aux fortifications de la Ville, pour le financement desquelles la Seigneurie manque cruellement de liquidité. Calvin n'a rien à voir dans l'affaire !

Jour	Nombre d'admis	Montant total des frais en écus
24 mai	1	gratuit
21 juin	3	18
23 juin	20	109
24 juin	17	96
27 juin	2	8
29 juin	23	114
30 juin	15	68
1 ^{er} juillet	5	31
04 juillet	7	38
05 juillet	2	8
02 août	4	22
04 août	10	54
05 août	1	20
09 août	8	34
11 août	5	20
15 août	8	34
25 août	1	8
1 ^{er} septembre	1	6
05 septembre	1	25
8 septembre	1	10

⁵⁸ Sur les statistiques d'admission à la bourgeoisie entre 1445 et 1549, voir PERRENOUD, p. 41. Il ne propose malheureusement pas de statistiques pour les années postérieures, celles des grands afflux de réfugiés.

⁵⁹ A.E.G., R.C. 42, fol. 149v° (*ad diem*).

⁶⁰ A.E.G., R.C. 42, fol. 159 (28 juin 1547).

20 septembre	1	4
09 décembre	1	6
27 décembre	1	4
total	138	737

Comme on le voit, après le 15 août, les admissions retrouvent un rythme ponctuel normal. En faisant 130 nouveaux bourgeois entre le 21 juin et le 15 août, soit 25 jours, la Seigneurie a ainsi pu récolter la somme de 674 écus (soit 3'257 florins, 8 sous)⁶¹, de quoi payer les ouvriers pendant quelques temps, même si les paiements des bourgeoisies sont souvent fragmentaires et étalés dans le temps.

Autre point : contrairement aux flux des années 1550 qui suivront, la provenance des nouveaux admis est, ici, essentiellement régionale. Environ 70% d'entre eux sont originaires des communes genevoises, de celles du Pays de Vaud, allant de Genève à Lausanne, de celles du Pays de Gex et de la région de Bellegarde, dans l'Ain, ou encore des communes de Haute-Savoie, suivant les délimitations actuelles.⁶²

⁶¹ Ce qui représente une moyenne d'un peu plus de 5 écus par personne, une somme relativement modeste, du moins accessible et peu supérieure aux 4 écus généralement demandés. Pour les paiements, voir A.E.G., Finances M 29.

⁶² Ci-dessous, la liste des provenances, sachant que plusieurs nouveaux bourgeois peuvent provenir d'un même lieu.

Genève : Aire-la-Ville, Avusy, Bernex, Chancy, Chevrens, Corsinge, Dardagny, Évordes, Genève, Gy, Hermance, Jussy, Landecy, Lully, Maisonnex (Meyrin), Meinier, Onex, Le Petit-Saconnex, Plan-les-Ouates, Russin, Saconnex-d'Arve, Sierne, Sionnet, Thônex, Vallavran, Villette.

Vaud : Bassins (Nyon), Begnins, Givrins (Nyon), Lausanne, Nyon, Saint-Livres (Aubonne)

Ain (Pays de Gex – Bellegarde) : Les Combes (Bellegarde), Divonne, Fenières, Gex, Longera (Léaz), Pregnin, Thoiry

Haute-Savoie : Arbusigny, Argonay, Arthaz-Pont-de-Notre-Dame, Boège, Bonne, Burdignin, Cercier, Chaumont (Saint-Julien-en-Genevois), Conflans, Contamine-sous-Marlioz, La Côte-d'Hyot (Bonneville), Coudrée, Dingy, Évires, Fontaine-Vive (Annecy), Le Grand-Bornand, Malchamp (Viry), Megève, Messery, Moussy (La Roche-sur-Foron), Nangy, Pers-Jussy, Pouilly (Saint-Jeoire), Présilly, Reigner, La Roche-sur-Foron, Saint-Eustache (Annecy), Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Nicolas-de-Véroce, Theyez, Thonon-les-Bains, Thorens, Valleiry, Veigy, Mieussy, Vernaz (Gaillard), Villaz (Annecy), Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz

France : Ain (Bourg-en-Bresse), Alpes-de-Haute-Provence (Sisteron), Ardèche (Annonay), Aube (Bar-sur-Seine, Troyes), Aude (Peyriac-Minervois), Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), Calvados (Caen), Côte-d'Or (Saulieu), Eure (Les Andelys), Eure-et-Loire (Chartres), Jura (Les Bouchoux ?), Loir-et-Cher (Blois ?), Isère (Alleverd, Côte-Saint-André), Jura (Nozeroy), Mayenne (Saint-Denis-du-Maine), Nièvre (Nevers), Nord (Douai), Oise (Beauvais, Noyon), Rhône (Lyon), Saône-et-Loire (Ameugny), Savoie

Cette procédure d'admission est d'autant plus intéressante que ce ne sont pas les habitants qui demandent à être admis à la bourgeoisie, mais la Seigneurie qui leur impose ce statut. Et comme on l'a mentionné, certains habitants étaient très heureux d'être de simples habitants. Alors, face à leur réticence, la Seigneurie leur trouve des défauts. Le 29 juin, Pierre Genevey, de La Roche-sur-Foron, « n'ast voulsu accepté d'estre bourgeooy pour dix escus. Et pource qu'il est home de maulvayse vie, ordonné que dans troys jours prochains il doybge vuyder la ville. »⁶³ Le commissaire des reconnaissances de Jussy, Jean Juget, originaire de Bonne, refuse, lui aussi, de devenir bourgeois, si bien que le 05 septembre 1547, le Petit Conseil arrête « qui soyt contraen à poié cinq florin pour an, pendant qui a esté en Genève, que sont envyron vingt et sept ans. »⁶⁴ En fait, la Seigneurie ne fait que lui redemander ce à quoi il avait été astreint en 1536. Le 8 août, il avait déjà refusé de venir payer les 10 écus de taxe imposés par la Seigneurie « pour ce qu'il ast laysé Geneve du temps de la guerre »⁶⁵, ce qui, soit dit en passant, n'a pas empêché cette même Seigneurie de lui accorder son office concernant les reconnaissances de la cure de Jussy.⁶⁶ Quoi qu'il en soit, le 1^{er} décembre 1579, « Laurens Juget, fifre, & Humbert Juget, tambour, frères, filz de feu Jean, de Bonna, en Foucigny », seront admis à la bourgeoisie pour un total de 8 écus.⁶⁷

Hémorragies démographiques

L'autre raison est plus discrète. Par cette vague d'admissions, la Seigneurie veut aussi colmater la brèche et renforcer sa milice. C'est une histoire de statistiques. Prenons la population genevoise au XV^e siècle. La cité est florissante grâce à ses foires et on estime alors sa population à environ 10'000 habitants. Peu importe que ce chiffre soit juste ou non, ce qui nous intéresse ici, c'est l'évolution de cette population sur une centaine d'années. Arrive le XVI^e, avec sa crise des Mammelus et des Peneysans, suivi de peu par l'adoption de la Réforme. Quelles conséquences sur la population ? Une perte sèche. La quasi-totalité des catholiques ont quitté la ville. Ceux qui restent soit se voient contraints d'adopter la vie à la mode évangélique, soit finissent par quitter à leur tour la ville de leur propre gré ou bannis. Le chiffre

(Flumet), Seine-Maritime (Rouen), Val-d'Oise (Montmorency), Vaucluse (Avignon), Yonne (Moutiers-en-Puisaye)

⁶³ A.E.G., R.C. 42, fol. 163 (29 juin 1547).

⁶⁴ A.E.G., R.C. 42, fol. 235 (*ad diem*). Sur son office, voir R.C. *impr.*, n.s., t. VII/1, p. 446 (08 septembre 1542) et Finances K 1, fol. 48v^o.

⁶⁵ A.E.G., Finances K 1, fol. 48v^o.

⁶⁶ A.E.G., Finances K 1, fol. 173.

⁶⁷ A.E.G., R.C. 74, fol. 202v^o (*ad diem*) et COVELLE, *Le livre des bourgeois*, Genève : J. Jullien, 1897, p. 307.

de ces départs doit se situer aux alentours de 30% au minimum. Un chiffre conséquent. Et pour compliquer la situation, la Seigneurie décide, en partie sur l'avis des Bernois, de détruire tous les faubourgs pour assurer une meilleure sécurité de la cité, ce que plusieurs Conseil généraux valident entre 1530 et 1534.⁶⁸ Dès août 1534, il n'y a plus de retour en arrière possible. Un seul mini faubourg sera maintenu jusqu'en 1540 : celui de la Corratierie.⁶⁹ Au regard du plan Blondel, c'est une décision certes intelligente et courageuse, mais extrêmement coûteuse sur le plan humain. Il faut non seulement dédommager les habitants des faubourgs, mais aussi les reloger.⁷⁰ Les biens saisis des Mammelus et des Penneysans, ainsi que ceux des catholiques partis sans demander leur reste, permettent de palier au plus pressé. Reste que la population chute alors à environ 7'000 âmes. Pour preuve de cette hémorragie : un recensement effectué en 1537 indique environ 10% de

⁶⁸ Une première décision est prise concernant le faubourg de Saint-Gervais, le 13 juillet 1529 (*R.C. impr.*, t. XI, p. 290-291 (*ad diem*)), mais c'est surtout à partir de novembre 1530 que les discussions se font plus précises concernant l'ensemble des faubourgs, discussions qui connaissent immédiatement une vive résistance, facilement compréhensible, d'une partie de la population, mais un large soutien des autorités bernoises (*R.C. impr.*, t. XI, p. 499-500 et n. 1, 501, 502 et n. 2, 507 et 511, n. 1 (04, 08, 11, 13 et 25 novembre et 02 décembre 1530)). Dans son ouvrage sur les faubourg de Genève au XV^e siècle, Blondel décrit les étapes de cette destruction, se basant sur les registres des Conseils (Louis BLONDEL, *Les faubourg de Genève au XV^e siècle*, Genève : A. Jullien, 1919, p. 24-31).

⁶⁹ *R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. XXIX-XXX, 544-545 et 593-594 (23 et 24 septembre ; 22 octobre 1540). Voir aussi, *Crises et révolutions à Genève 1536-1544* (sous la dir. de Catherine Santschi), Genève : Slatkine, 2005, p. 125-129.

⁷⁰ Perrenoud reprend les estimations de Blondel, soit 1'300 habitants qui auraient été impactés par la destruction des faubourgs (PERRENOUD, p. 31 et Louis BLONDEL, *Le développement urbain de Genève à travers les siècles*, Genève : État et Ville de Genève / Nyon : L'Art Public, 1946, p. 58). À travers ce chiffre, il faut bien distinguer les catholiques intra- et extra-muros qui partent à la suite des défaites des Mammelus et des Penneysans, des habitants (catholiques (1530-1536) ou réformés (1535-1536)) touchés par la destruction des faubourgs, qui partent ou sont relogés suivant le cas. Notons un point problématique dans les statistiques de Perrenoud. Bien qu'ayant connaissance de l'évaluation de Blondel ci-dessus, il ne l'intègre pas dans son tableau « Population de l'agglomération urbaine (1300-1900) » (*ibid.*, p. 39, fig. 3) et il écrit « Qu'on se reporte au graphique qui visualise l'accroissement de la population. La courbe part de 1460. Grossièrement tracée, elle monte modérément jusqu'en 1550. Survient l'accident : l'ascension vertigineuse aussitôt suivie d'une chute verticale. Cet épisode marque-t-il un renversement de la tendance ? Aucunement : la courbe repart, dans le prolongement des années précédant le Refuge, au même rythme de croissance, jusqu'en 1610 » (*ibid.*, p. 43). Le départ des catholiques et la déperdition de population due à la destruction des faubourgs sont simplement annihilés, comme inexistant. Pour Perrenoud, statisticien pourtant très critique et minutieux, ces départs ne comptent pas, mais pire, malgré eux, la population continue de croître dans les années 1530-1540, ce qui, pour nous, est juste... impensable.

maisons vacantes et ce, malgré ce reflux des habitants des faubourgs, ce qui illustre bien le départ massif des catholiques de la ville.⁷¹ Et il ne faut pas encore compter sur les vagues de réfugiés protestants qui ne viendront qu'à partir des années 1550-1560.⁷²

Considérons maintenant, nos bourgeois et citoyens qui gèrent la cité à travers les différents Conseils. Tous ceux qui ne sont pas partisans de la Réforme n'ont plus le droit au chapitre. Là encore, le vivier s'est considérablement amenuisé. En 1540, éclate la crise des Artichauts. Jean Philippe, l'un des plus éminents Genevois par ses fonctions et sa colossale fortune, est condamné à mort à la suite d'une émeute qui a tout d'un parfait coup monté par ses opposants. Résultat : nouvelle hémorragie de la population et surtout des bourgeois, car nombre des partisans des Articulants sont des bourgeois. La plupart d'entre eux, devenus fugitifs sur les terres bernoises, seront certes graciés à la suite de la signature du Second Départ de Bâle, en 1544. Cependant, non seulement, ils seront absents de 1539 à 1544, mais en plus, après leur grâce, ils resteront des parias, des individus dont on doit se méfier.

⁷¹ *Encyclopédie de Genève*, 1984, t. III, p. 145. Dans le chapitre « Le marché immobilier », Gilbert Eggiman estime qu'il y avait « 13'000 habitants en 1550, 21'400 en 1560 », mais qu'après la peste de 1568, la population est retombée à 16'000 habitants. Ces chiffres sont repris par Olivier Labarthe dans le chapitre « La Réforme et la réforme catholique » (t. V, p. 137). Que dit Perrenoud ? Tout d'abord que les statistiques sont difficiles à établir car les données sont peu nombreuses. Ensuite, que les chiffres sont souvent non seulement exagérés, mais en plus sans base solide. Pour 1550, il estime la population genevoise intra-muros à 12'400 habitants contre 15'600 en 1575 et 14'880 en 1600. Plus étonnant, le taux de nuptialité (soit de mariages) serait de seulement 1% (10 pour 1'000) sur les trois périodes et le « rapport pondéré des naissances aux mariages (1/3 – 2/3) » de 4,08 entre 1560-1569, de 3,53 entre 1570-1579, de 3,82 entre 1580-1589, de 3,77 entre 1590-1599 (PERRENOUD, p. 25).

⁷² Notons au passage ce constat troublant de Perrenoud sur l'impact des refuges du XVI^e siècle sur la population genevoise : « De tous les flux de religionnaires, le premier est le plus saisissant. Dès 1550, c'est la marée, le déferlement. [...] Autour de 1560, avec plus de 20'000 habitants, la ville atteint un sommet, un point de saturation aussi et de tension difficilement soutenable, et très vite, les mariages et les naissances en témoignent, la population recule. Comme il n'y a eu entre 1547 et 1567 ni disette ni épidémie grave, ce recul ne peut s'expliquer que par un reflux de réfugiés qu'il faut tenter de chiffrer. [...] Les départs auraient donc affecté en quelques années plus de 5'500 personnes, 60% des arrivants. [...] À l'échelle du mouvement long, le gain s'avère insignifiant. Au terme du premier Refuge, dans les années 1590, la population s'est accrue de 10 % à peine ; selon le chiffre du dénombrement de 1589, elle se retrouve même à son niveau de 1550-1552. La venue, en vagues successives, de dix à vingt mille personnes n'a donc pas pris, il y a eu rejet, et, dans la perspective séculaire, l'évènement s'inscrit, au point de vue purement numérique, comme un accident presque sans conséquences » (*ibid.*, p. 42-43).

La vague d'admission forcée de 1547 apparaît donc bien comme une tentative de renouvellement des ressources humaines pour la Seigneurie, au contraire de celles des années 1550 qui seront fortement politisées.

Difficile retour de Calvin

Il nous faut maintenant faire un détour par Calvin. L'historiographie genevoise aime Calvin, ou plutôt elle le vénère (catholiques mis à part).⁷³ Ce qui est légitime dans un certain sens, Calvin est indiscutablement un « grand homme ». Sa pensée perdure jusqu'à nos jours et gagne toujours plus de partisans à travers le monde. Mais cette vision historiciste a pour conséquence que tout ce qui n'est pas rattachable au célèbre réformateur est mis de côté, au mieux traité rapidement, au pire ignoré. Donc, pour l'historiographie genevoise, la crise des Perrinistes de 1555, qui confirme la « toute puissance » de Calvin sur la ville à la suite de l'échec définitif de ses opposants, est l'élément clé des débuts de la Réformation à Genève. Dans les faits, il n'en est rien. La crise cruciale dans l'histoire genevoise d'après l'adoption de la Réforme est celle des Artichauts de 1540. Toute la structure et l'histoire de la Cité sont la résultante d'une ambassade lamentable auprès

⁷³ William Monter dresse cependant un bilan très clair de l'influence de Calvin sur Genève et sa population. Pour lui, finalement, la seule grande réussite du réformateur sur la gestion de la Cité aura été la création du Consistoire et son organisation (MONTER, p. 119-121). Notons cependant que ce sont les autorités bernoises qui reprochent en premier, en janvier 1540, à leurs homologues genevoises de ne pas avoir encore instauré un Consistoire, Calvin vivant alors à Strasbourg, banni de Genève (*R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. 36 et 42 (12 et 13 janvier 1540)). De même pour le crédit à 5% soi-disant imposé par Calvin. Dans notre annotation du registre des Conseils de 1544, nous avons mis en lumière une réalité toute autre. Bien qu'arrêtée par le Petit Conseil en août 1544, l'idée de limiter l'usure est déjà proposée à Genève en 1538, mais plus encore cette limitation est déjà effective sur les terres bernoises depuis février 1530 au moins, par l'entremise de l'ordonnance sur les usures (la *Wucherordnung*), reconfirmée et imprimée en février 1543 en allemand, puis en février 1545 en français. Les marchands genevois la connaissent sans aucun doute possible, car ils commercent quotidiennement avec les marchands bernois et donc y sont soumis (*R.C. impr.*, n.s., t. IX/1, p. 23 et n. 61 (14 janvier 1544)). À l'inverse de ces visions limitatives quant à l'influence du réformateur, Lucien Fulpius, lui, voit la marque de Calvin partout (et il n'est pas le seul) : « 1543 est une année importante au point de vue constitutionnel : les Édits refondus et révisés sont adoptés. Ils portent la trace des idées politiques de Calvin qui a collaboré à leur rédaction ». Cependant, il se contredit quelques lignes plus loin, en écrivant : « après la mort de Calvin, qui n'accordait pas une importance primordiale à la forme du régime politique... » (Lucien FULPIUS, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions de la République et canton de Genève*, Genève : Georg et Cie S.A., 1942, p. 20-21). Son analyse sur la perte de pouvoir du Conseil général à la suite de l'adoption des Édits de 1543, quant à elle, est des plus justes.

des autorités bernoises et peut-être aussi de quelques concours de circonstances inopinés. La crise des Perrinistes ne fait, elle, que clore un chapitre, celle de l'hégémonie des idées de Calvin sur la Rome protestante francophone en devenir.

Petit retour sur l'Histoire. Un « Gallus » apparaît pour la première fois dans les registres des Conseils le 15 septembre 1536. Il s'agit de Jean Calvin, acolyte de Guillaume Farel, le véritable réformateur apprécié et écouté par les Genevois à ce moment-là. Cette même année, cependant, paraît à Bâle, en latin, la première version de l'*Institution de la religion chrétienne* dudit Calvin. Le réformateur français débute. Il est éloquent. On l'apprécie également, mais il demande beaucoup et c'est un étranger. Les bourgeois et les citoyens ne sont pas encore prêts. Le clash éclate et Calvin et Farel sont bannis de Genève le 23 avril 1538, par décision de la majorité du Conseil général, car ils refusent « de prêcher ni donner la Cene à la forme de la dite missive », à savoir une lettre des autorités bernoises qui enjoignaient les Genevois à suivre la réformation bernoise, dans un but d'unification cérémonielle. Calvin réplique alors : « Est bien, à laz bonne heure, si nous heussions servy les hommes, nous fussions mal recompenser, mes nous servons ung grand Maître que nous recompenseraz ! »⁷⁴ Voilà la véritable histoire qu'il faut retenir. Calvin, grand homme en devenir, certes. Son *Institution* connaîtra d'ici la fin du siècle par moins de 20 éditions en latin et 17 en français, plus une vingtaine dans d'autres langues. Mais Calvin n'est pas encore, en ces années 1530, LE grand homme retenu par l'Histoire. À Genève, Calvin est finalement un homme parmi tant d'autres. Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'apprécie alors pas beaucoup les Genevois.

Émettons maintenant, une seule hypothèse, un seul de ces « si » avec lesquels on mettrait Paris en bouteille. Et s'il n'y avait pas eu la crise des Articulants, Calvin serait-il revenu à Genève ? Bien sûr, impossible de répondre. Mais quand même.

Pour faire simple, la crise des Articulants est une crise purement genevoise, qui oppose, finalement et schématiquement, deux visions de la Réforme : la vision bernoise et la vision française. Les Articulants et leurs adeptes sont non seulement plus libertins que les Calvinistes, mais en plus ils s'avèrent être proches des Bernois, c'est du moins ce qu'on leur a reproché. Donc si Jean Lullin (dont la mère était Suisse alémanique et qui gérait

⁷⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 236 (*ad diem* : édité dans C.O., 1879, vol. XXI, col. 226-227). À noter que le 12 mars déjà, la Seigneurie avait interdit à Calvin et Farel de « ne poient se mesler du magistral », donc de la politique, car Calvin avait dit que « le Conseyl, lequel Pon alloyt tenyr, estoyt Conseyl du diable. » (*ibid.*, p. 175 (*ad diem*)).

l'auberge de l'Ours, symbole bernois s'il en est), Ami Chapeaurouge et Jean-Gabriel Monathon avaient rapporté un véritable départ (soit un compte-rendu) à la suite de leur ambassade à Berne pour négocier un nouveau traité entre Genève et Berne, la situation aurait été toute différente. Là, l'histoire retient, à travers le registre des Conseils, que les trois hommes sont rentrés sans rien ou presque. Ils exposent seulement devant le Petit Conseil, « comment, juxte leur charge, ont fait du mieux, comment se contient par les réponses ci-cousues ». Les « réponses ci-cousues » ont, elles, disparu. Or, d'après nos recherches⁷⁵, la conclusion serait qu'aucun traité n'ait été finalisé durant l'ambassade car les autorités bernoises avaient alors plus important à traiter que des accords avec les Genevois, qui, soyons francs, apparaissaient comme de véritables casse-pieds aux yeux des autorités bernoises.⁷⁶ Entre le 31 mars et le 2 avril 1539, celles-ci examinent en effet les statuts ou *Satzungen*, une étape fondamentale dans l'histoire constitutionnelle de la Berne d'Ancien Régime. Pas trop le temps de s'intéresser à cette ambassade qui vient discutailler encore une fois d'un sujet déjà traité. Aussi, les ambassadeurs rentrent-ils sans avoir véritablement de réponse. Ce n'est qu'à la suite de nombreuses infractions de juridiction des baillis bernois sur les terres partagées avec Genève et la plainte de la Seigneurie déposée auprès de son homologue bernoise qui en découle, que MM. de Berne ont alors rédigé un traité entièrement en leur faveur, s'octroyant toute la haute souveraineté sur les territoires partagés de Saint-Victor et de Chapitre, faisant des Genevois leurs vassaux. La conséquence de tout ceci est multiple :

- Des relations conflictuelles et très tendues avec les combourgeois de Berne qui impliquera non pas un, mais deux arbitrages à Bâle, connus sous le nom de « Départ de Bâle », en 1541 et en 1544, et qui fixeront les règles de bon voisinage avec les Bernois, puis le duc de Savoie (à partir de 1567), jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et la conquête de Napoléon.
- L'établissement du canton de Bâle comme siège des arbitrages au sein des Ligues.

⁷⁵ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. XVIII-XXVII et 148 (03 avril 1539).

⁷⁶ Pour exemple, quelques mois plus tard, en juillet 1540, les ambassadeurs genevois rapportent au Petit Conseil la réponse de l'avoyer de Berne : « de ce que le balliffz de Temyer nous fayct journellement novellités, leur fust fayct responce [aux amabassadeurs] que ledictz balliffz ne fayssoyt rien sans leur comandement, et qu'il nous dihusse picqué davantage et ne nous az pas picqué assés, cart nous le meritons bien, et que nous sumes fiers et que n'avons rien voulsu fere pour eulx, mès qu'il mecstront en avant leur force et puyssance. Et pluseurs aultre rigoureux propos teny ledict avoyer » (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 414 (24 juillet 1540)).

- Une refonte et une consolidation de l'administration genevoise qui perdurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et même jusqu'à aujourd'hui sous certains aspects.
- Et, *in fine*, le rappel de Calvin, à la suite de la fuite de la majeure partie des pro-Bernois de la ville et des terres genevoises.

Autrement dit, parce que les autorités bernoises étaient très occupées par leurs propres affaires administratives, parce que l'ambassade pour la signature de ce nouveau traité tombait au mauvais moment, parce que les ambassadeurs n'ont pas obtenu ou réclamé un départ en bonne et due forme comme le veut l'usage, parce les autorités genevoises ne l'ont pas réclamé non plus au retour de leurs ambassadeurs et ont même trainé à en exiger une copie scellée, parce qu'une année plus tard, les autorités de Berne s'arrogent finalement la haute souveraineté sur les terres de Saint-Victor et de Chapitre, parce qu'une révolte éclate entre factions rivales à Genève et entraîne la fuite des anti-Calvin de la cité, parce que les partisans de Calvin accèdent de nouveau au pouvoir, parce que les ministres en place quittent leur poste l'un après l'autre pour rejoindre les terres de MM. de Berne, pour toutes ces raisons et bien d'autres... Calvin a été rappelé à Genève.⁷⁷

⁷⁷ À la suite de l'affaire des Articulants, pro-bernois, la faction inverse retrouve logiquement le pouvoir. Comme le fait remarquer Ami-Louis Herminjard, des 4 syndics de 1538, Jean Philippe a été exécuté, Jean Lullin et Ami Chapeaurouge sont deux des trois Articulants et Claude Richardet est en fuite (HERMINJARD, 1883, t. VI, n° 869, p. 242, n. 3). Aussi, le 1^{er} mai 1541, le Conseil général réhabilite les ministres bannis : « Pour ce qu'il n'ast poient qu'ast consenty de dechaser le serviteur de Dieu, chescun az levé laz maen qu'il les tiegnent pour gens de bien et de Dieu, et peulve allez et venyr en surté, coment Farel, Caulvin, Saulnyer et aultres » (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. 246 (*ad diem*)). À noter également, que l'idée de rappeler Calvin date d'au moins février 1540 et que la Seigneurie lui écrit à ce propos dès septembre 1540, mais Calvin préparant un colloque à Worms, n'est pas disponible et propose que la Seigneurie demande à Viret de venir à sa place, ce qu'elle fait. Mais elle s'abstient en revanche d'appeler Farel, qui lui aurait bien aimé revenir à Genève. Quoi qu'il en soit, le 13 novembre, Calvin commence à changer d'avis sous la pression de ses amis et écrit qu'il serait très heureux de venir rejoindre l'église genevoise, mais... il ne peut pas, ce qu'il confirme dans une autre lettre à Guillaume Farel, alors à Neuchâtel : « Cum legati literas Senatui obtulissent, responsum est me abesse : sine cujus consensu nihil polliceri vellet » De leur côté, le même jour, les ministres strasbourgeois rédigent à l'intention de la Seigneurie une très longue lettre dilatoire à ce sujet. Le 26 mai 1541, la Seigneurie s'adresse alors aux autorités et aux pasteurs zurichoises pour obtenir leur soutien, qui lui est accordé (Calvin y répondra le 31 mai), mais également à Bâle et à Strasbourg (R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 543 (21 septembre 1540), et t. V/2, 586, 589, 591, 595, 630 et 658 (19, 20, 21 et 22 octobre ; 08 et 22 novembre), ainsi que l'annexe 98, p. 879-880 (06 novembre 1540) et C.O., 1879, t. XXI, col. 278 ; HERMINJARD, t. VI, n° 857, p. 198-202 (29 mars 1540), n° 865, p. 226-

Et que pense maître Jean Calvin, pasteur à Strasbourg, lorsqu'on lui suggère que son retour dans cette ville qui l'a si méchamment banni pourrait être proche ? À cette idée, émise dès février 1540, Calvin écrit à Farel : « Plutôt cent autres morts que cette croix sur laquelle, mille fois par jour, il me faudrait périr ! »⁷⁸, tout en enjoignant son correspondant à s'opposer énergiquement à ce nouveau projet s'il venait à se confirmer. Deux mois plus tard, rebelote. « Au seul mot de rappel, je tressaille d'horreur... Plus j'avance et plus je vois de quel gouffre le Seigneur m'a délivré »⁷⁹ Quant à Viret, il lui écrit, le 19 mai : « Je n'ai pu lire, sans rire, les lignes où tu te préoccupes si bien de ma santé. Aller à Genève, pour que je me porte mieux ? Pourquoi pas tout de suite à la potence ? Il vaudrait mieux périr d'un coup, plutôt que d'être tourmenté dans cette chambre de torture ! »⁸⁰ On ne peut pas dire à la

230 (19 mai), n° 869, p. 242 et n. 3 (22-28 juin), n° 891, p. 309-311 (25 septembre), n° 898, p. 325-328 (21 octobre), n° 900, p. 331-332 (22 octobre : lettre à Calvin), n° 901, p. 333-335 (23 octobre : réponse de Calvin), n° 902, p. 335-337 (23-24 octobre) : lettre des pasteurs strasbourgeois), n° 907, p. 345-347 (31 octobre), n° 909, p. 351-352 (02 novembre), n° 910, p. 352-355 (12 novembre), n° 911, p. 356-364 (13 novembre), n° 916, p. 374-375 (22 novembre), n° 919, p. 379-381 (26 novembre), n° 920, p. 382-3384 (26 novembre), n° 922, p. 386-392 (décembre), n° 931, p. 422-423 (31 décembre) et t. VII, n° 939, p. 13-17 (06 février 1541), n° 941, p. 22-23 (06 février), n° 943, p. 25-27 (19 février), n° 951, p. 42-45 (01 mars), n° 956, p. 51-54 (12 mars), n° 958, p. 64-66 (02 avril), n° 985, p. 129-132 (26 mai), n° 986, p. 132-133 (*ad diem*), n° 987, p. 134-135 (29 mai), n° 988, p. 135-136 (30 mai), n° 989, p. 136 (30 mai), n° 990, p. 137-141 (31 mai), n° 995, p. 148-149 (07 juin), n° 1001, p. 155-156 (16 juin), n° 1002, p. 157-158 (16 juin), n° 1003, p. 158-162 (17 juin), n° 1021, p. 214-216 (05 août), n° 1025, p. 222 (20 août), n° 1026, p. 223-225 (25 août), n° 1028, p. 227-230 (1^{er} septembre), n° 1029, p. 231-233 (1^{er} septembre), n° 1033, p. 239-240 (07 septembre), n° 1034, p. 241-242 (09 septembre), n° 1035, p. 242-244 (10 septembre), n° 1041, p. 253-255 (17 septembre), n° 1048, p. 270-271 (29 septembre) ; et Émile DOUMERGUE, *Jean Calvin. Les hommes et les choses de son temps*, Lausanne : Georges Bridel, 1902, t. II, p. 696-697 et n. 4).

⁷⁸ « Michaël etiam typographus mihi, Blechereti verbis, indicavit, reditum illuc mihi posse confici. Sed centum potius aliae mortes quam illa crux : in qua millies quotidie pereundum esset. Tecum hoc obiter communicare volui, ut pro virili occuras eorum consiliis qui me illuc retrahere tentabunt » (avril 1540, éditée dans *C.O.*, 1863, t. XI, p. 30 et HERMINJARD, t. VI, n° 857, p. 199 ; traduction dans DOUMERGUE, t. II, p. 695).

⁷⁹ « [...] Quo longius progredior, eo clarius conspicio e quo gurgite me Dominus liberarit » (mai 1540, éditée dans *C.O.*, 1863, p. 38 et HERMINJARD, t. VI, n° 863, p. 217 ; traduction dans DOUMERGUE, t. II, p. 695).

⁸⁰ « Eam vero epistolae partem non sine risu legi, ubi tam bene valetudini prospicis. Genevamne, ut melius habeam ? Cur non potius recta ad crucem ? Satius enim fuerit semel perire quam in illa carnificina iterum torqueri. Ergo, mi Vireti, si saluum me esse cupis, consilium istud omittas » (19 mai 1540, éditée dans *C.O.*, t. XI, p. 36 et HERMINJARD, t. VI, n° 865, p. 228 ; traduction dans Émile DOUMERGUE, t. II, p. 695). Sur les autres propos tenus par Calvin, ses attermolements, ses doutes, sa maladie, voir DOUMERGUE, t. II, p. 694-713.

lecture de ces mots que Calvin exulte ou qu'il n'attend que de pouvoir retourner à Genève ! Bien au contraire. Et manque de chance pour lui, dans les faits, le pire arrive : les autorités genevoises décident de le rappeler à Genève, menant une véritable campagne auprès du monde réformé des Liges pour obtenir un soutien massif, non sans succès. Calvin faiblit, même s'il tergiverse, discute, maugrée, et surtout traîne autant qu'il peut. Il finit par changer d'avis et accepte la proposition, cependant « avec tristesse, larmes, grande sollicitude et détresse ». Il estime que cette tâche lui est imposée par Dieu : « j'offre mon cœur comme immolé en sacrifice au Dieu Seigneur ». ⁸¹ Alléluia ! Son retour est donc un sacrifice. Aucun enthousiasme de la part du réformateur ne pointe. Il impose des conditions dont la principale est la mise en application, à son arrivée, des *Ordonnances ecclésiastiques* de son cru et de la création d'un Consistoire. Ces partisans, les Guillermins (nommés ainsi en souvenir de Guillaume Farel) étant alors en force aux Conseils, ses conditions sont acceptées et d'une certaine manière, le sort de la Ville est dès lors scellé. Le 13 septembre 1541, Calvin est de retour et rejoint donc son ami Viret arrivé quelques mois plus tôt sur autorisation de MM. de Berne et ce, malgré l'arbitrage à Bâle en cours. Mais, contre toute attente, les difficultés ne font que commencer. Les Perrinistes, opposants des Guillermins, n'entendent pas se laisser faire. Ils sont aussi réformés, mais veulent toujours maintenir leurs libertés tout en lorgnant du côté de Berne. Aussi Calvin connaît-il moult tracasseries dont il se plaint abondamment à ses correspondants, jusqu'en 1555 où éclate la crise des Perrinistes qui achève définitivement la lutte de factions entre Genevois. Or, faut-il le préciser, Calvin, de 1536 à sa mort en 1564, N'A, à Genève, QUE le statut de ministre. Il n'a aucun pouvoir effectif, aucun autre office. Il fonde l'Académie en 1559, mais n'y exerce aucune fonction. Il n'est même pas bourgeois (il le deviendra gratuitement le 25 décembre 1559, en même temps que Viret et d'autres ministres, Théodore de Bèze l'ayant été le 17 avril de la même année)⁸², mais à partir de 1555 tout du moins, ses décisions, ses choix, ses « recommandations » sont appliquées par les membres du Conseil et souvent avec l'approbation de la majorité de la population. La boucle est bouclée. La Rome protestante francophone peut véritablement éclore !

⁸¹ Ce sont du moins ces termes que relève Olivier Labarthe dans sa synthèse sur les débuts de la Réformation à Genève (*Encyclopédie de Genève*, t. V, p. 132).

⁸² A.E.G., R.C. 55, fol. 32v^o et 163 (*ad diem*, édités dans COVELLE, p. 263-264).

Conclusion

La Genève des débuts de la Réforme doit se reconstruire, si ce n'est s'inventer et ce processus s'étale sur plusieurs années, voire décennies. Il est donc imprudent de généraliser et d'appliquer des aspects ou des structures de périodes postérieures pour écrire l'histoire de la ville des vingt premières années suivant l'indépendance. Si 1535-1536 marquent un tournant historique majeur, c'est en 1540-1541 que tout se joue, que les choix et les événements politico-historiques s'imbriquent pour fonder ce qui deviendra la Rome protestante. La lecture et plus encore l'étude des *Registres du Conseil à l'époque de Calvin* permet non seulement d'en prendre conscience, mais également de revoir l'écriture de l'histoire de Genève à cette période à partir de faits concrets.

On aurait encore pu développer d'autres notions telles que celle de « ville basse » et « ville haute », celle de « peuple », la gestion du temps ou encore le découpage administratif et religieux de la cité, pour offrir un panorama plus précis. Mais à travers notre travail d'édition, il est apparu que les notions essentielles qui servent de base à une bonne compréhension de la période de mise en place de la doctrine calvinienne à Genève sont celles décrites ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

De quelques points de détails	3
a. Un patriarcat à toute épreuve	5
b. La population genevoise au temps de Calvin	15
<i>Bourgeois et citoyens</i>	16
<i>Habitants, étrangers, passants et autres vagabonds</i>	20
<i>Sujets</i>	26
c. L'instauration de la Rome protestante ou une sélection presque « divine » des élu(e)s	28
<i>Ancienneté et crises politiques à répétition</i>	32
<i>Hémorragies démographiques</i>	40
<i>Difficile retour de Calvin</i>	35
Table des matières	42

